

CONVENTION DE COOPERATION

Grenoble Alpes Métropole /

Savoie Déchets

**Exercice en commun d'une
mission d'intérêt public**

**Compostage des déchets
alimentaires**

**Tri des déchets ménagers et
assimilés recyclables**

**Incinération des déchets
ménagers résiduels et
assimilés**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte de traitement des déchets Savoie Déchets, sis 336 rue de Chantabord, CS 22425, 73024 CHAMBERY Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Marie BENEVISE, habilitée par délibération XXXXXXXX du Conseil syndical du 31 Janvier 2025,

Ci-après désigné :

« Savoie Déchets »

D'UNE PART

ET :

Grenoble Alpes Métropole, sise bâtiment « le Forum », 3 rue Malakoff, CS 50053, 38031 GRENOBLE Cedex 1, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe FERRARI habilité par délibération XXXXXXXX du Conseil Métropolitain du 14 février 2025,

Ci-après désigné(e) :

« Grenoble Alpes Métropole »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Vu l'article L2511-6 du Code de la commande publique,
Vu les statuts de Grenoble Alpes Métropole,
Vu les statuts du syndicat mixte Savoie Déchets,

Grenoble Alpes Métropole est propriétaire d'une usine d'incinération et de valorisation énergétique (UIVE) et d'un centre de tri situés sur le site ATHANOR à La Tronche et d'un centre de compostage situé sur la commune de Murianette.

A compter du 1^{er} mai 2020, l'exploitation des installations situées sur le site ATHANOR est assurée dans le cadre de marchés publics en groupements de commandes avec six collectivités du Sud Isère représentant 740 000 habitants (la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, la Communauté de communes du Grésivaudan, la Communauté de communes du Trièves, la Communauté de communes de l'Oisans, la Communauté de communes de la Matheysine ainsi que Saint Marcellin Vercors Isère Communauté uniquement pour le centre de tri). Grenoble Alpes Métropole est le coordonnateur de ces groupements.

Dans ce contexte, il a été décidé de reconstruire le centre de tri et l'usine d'incinération et de valorisation énergétique (UIVE), situés sur le site ATHANOR à La Tronche. Le nouveau centre de tri a été mis en service en 2024. La mise en service de l'UIVE devrait intervenir fin 2029.

Pendant la réalisation de l'opération de construction de nouvelle UIVE, l'unité actuelle continuera à fonctionner. Sa capacité est de 180 000 tonnes tandis que le nouveau centre de tri est d'une capacité de 51 000 tonnes. Il convient de noter également que l'UIVE produit de la chaleur qui alimente le réseau de chauffage urbain de l'agglomération grenobloise.

La capacité de ces installations est supérieure aux besoins de Grenoble Alpes Métropole et des six collectivités du Sud Isère.

Grenoble Alpes Métropole est également propriétaire d'un centre de compostage des déchets alimentaires, situé sur la commune de Murianette et dont la capacité est également supérieure à ses besoins. Cette installation va faire l'objet de travaux de modernisation et de mise en œuvre d'une unité de méthanisation, qui commenceront à la fin du premier semestre 2025 pour une mise en service fin 2027. Pendant la réalisation de ces opérations, la plateforme actuelle continuera à fonctionner.

Autant l'usine d'incinération, que le centre de tri et le centre de compostage, peuvent donc accueillir potentiellement des déchets d'ordures ménagères, de collectes sélectives ou alimentaires du territoire de Savoie Déchets.

Par ailleurs, Savoie Déchets dispose d'une usine d'incinération de valorisation énergétique et de traitement des déchets (UVETD) d'une capacité d'environ 120 000 tonnes de déchets incinérables par an et d'un centre de tri d'une capacité actuelle de 31 700 tonnes de déchets ménagers recyclables par an qui sera portée à 40 000 tonnes quand le nouveau centre de tri, en cours de construction, sera mis en service en octobre 2025.

L'ensemble de ces installations peut permettre de traiter les tonnages de Grenoble Alpes Métropole et des six autres collectivités du Sud Isère dans la mesure où des détournements de déchets de même typologie seraient nécessaires.

Par suite, compte tenu de la complémentarité de leurs équipements et services, et pour en optimiser l'utilisation et le fonctionnement, les parties à la présente convention ont décidé d'exercer en commun les missions d'intérêt public de traitement par incinération des déchets résiduels ménagers ou assimilés, par tri des déchets recyclables et par compostage des déchets alimentaires.

Aussi, les deux collectivités se sont rapprochées en vue d'organiser une mutualisation des équipements de Grenoble Alpes Métropole et de Savoie Déchets ainsi que d'avoir une stratégie commune cohérente en matière de gestion et de traitement des déchets. Cette stratégie inscrite dans la durée permet à chaque structure soit de sécuriser ses exutoires, soit d'optimiser ses installations.

Ce rapprochement favorise la continuité du service public de traitement des déchets sur les deux territoires par le développement d'une relation de solidarité et d'échange. Il permet également de participer à une volonté commune de limiter l'impact environnemental de la gestion des déchets : limitation du transport routier des déchets à l'échelle du territoire régional, recherche d'une valorisation maximale des matières premières recyclables contenues dans les déchets ménagers, valorisation énergétique optimale.

Pour ce faire, les parties s'engagent à ce que les déchets traités dans le cadre de la présente convention proviennent uniquement du territoire autorisé réglementairement pour chaque installation et à réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération.

A cette fin, Grenoble Alpes Métropole et le groupement de commande du sud Isère représenté par son coordonnateur Grenoble Alpes Métropole et Savoie Déchets décident de mettre réciproquement à disposition leurs services et équipements nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, au moyen de la présente convention conclue en application des dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique et conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJCE , 9 juin 2009, C-480/06, Commission c/Allemagne).

1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature des services et des équipements faisant l'objet de la mise à disposition et permettant l'exercice en commun de compétences en matière de gestion et de traitement des déchets entre Savoie Déchets et Grenoble Alpes Métropole, coordonnateur des groupements de commandes de marchés d'exploitation des unités de traitement par incinération et valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles et tri des déchets ménagers recyclables et propriétaire d'un centre de compostage, ainsi que les conditions financières de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

2 DEFINITION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Savoie Déchets et Grenoble Alpes Métropole, sur le même territoire régional, doivent recourir à des prestataires pour le traitement par incinération de leurs déchets ménagers et assimilés, pour le tri de leurs déchets ménagers recyclables et/ou pour le compostage de leurs déchets alimentaires.

Grenoble Alpes Métropole, coordonnateur de deux groupements de commandes initiés par les collectivités du sud Isère, est propriétaire d'équipements d'incinération et de tri sur le site ATHANOR à La Tronche et de compostage sur la commune de Murianette, dont la capacité, de façon sporadique, est supérieure aux besoins des autres collectivités membres des groupements et de ses besoins propres.

Savoie Déchets est aussi propriétaire d'équipements d'incinération et de tri à Chambéry et de deux plateformes de compostage à Chambéry et La Plagne Tarentaise, dont la capacité est aussi, de façon sporadique, supérieure aux besoins de ses collectivités membres.

Grenoble Alpes Métropole et Savoie Déchets s'engagent à mettre à disposition de l'autre partie, leurs services et équipements d'incinération des ordures ménagères et des déchets assimilés, ainsi que de tri des déchets ménagers recyclables et de compostage des déchets alimentaires.

Dans le cadre de dépannage pour des détournements, Savoie Déchets peut être amené à apporter un tonnage maximal de 5 000 tonnes par an de déchets ménagers recyclables au centre de tri actuel, d'une capacité d'environ 51 000 tonnes, situés sur le site ATHANOR à La Tronche. Dans les mêmes conditions, Savoie Déchets peut également être amené à apporter un tonnage maximal de 2 000 tonnes par an d'ordures ménagères résiduelles à l'UIVE, d'une capacité d'environ 180 000 tonnes, aussi située sur le site ATHANOR. Savoie Déchets peut enfin être amené à apporter un tonnage maximal de 800 tonnes par an de déchets alimentaires au centre de compostage, situé à Murianette, d'une capacité d'environ 5 000 tonnes jusqu'à la fin des travaux de rénovation et de mise en œuvre d'une unité de méthanisation. Puis à la mise en service de cette dernière, les apports pourront passer à 1 300 tonnes par an de déchets alimentaires pour une capacité des nouvelles installations de 12 000 tonnes par an.

Dans le cadre de dépannage pour des détournements, Grenoble Alpes Métropole peut être amenée à apporter un tonnage maximal de 5 000 tonnes par an de déchets ménagers recyclables au centre de tri de Savoie Déchets, d'une capacité d'environ 31 700 tonnes, situé à Chambéry. Dans les mêmes conditions, Grenoble Alpes Métropole peut également être amenée à apporter un tonnage maximal de 2 000 tonnes par an d'ordures ménagères résiduelles à l'UVETD de Savoie Déchets, d'une capacité d'environ 120 000 tonnes, aussi située à Chambéry.

Les deux structures se réservent la possibilité de ne pas accueillir les tonnages de l'autre partie en cas d'incapacité ponctuelle ou plus durable de leurs installations. La partie qui apporte ses déchets s'engage à restreindre son droit d'accès au site lors d'une surcharge ponctuelle de l'installation et/ou de contraintes techniques.

Ces services sont composés de :

2.1 Pour Grenoble Alpes Métropole

Usine d'incinération :

- la réception, le contrôle et le pesage des déchets résiduels,
- le traitement par incinération des déchets réceptionnés,
- la valorisation de l'énergie et des sous-produits contenus dans les déchets (chaleur, électricité, métaux, mâchefers),
- l'épuration des fumées résultant de la combustion avant rejet,
- l'évacuation des cendres, résidus d'épuration des fumées et mâchefers non valorisables vers des centres de traitement et stockage adaptés à la nature des déchets ou tout autre mode de traitement conforme à la réglementation.

Centre de tri :

- la réception, le contrôle et le pesage des déchets recyclables,
- le contrôle de la qualité et la caractérisation des déchets réceptionnés,
- le tri des déchets réceptionnés selon les standards définis par les Eco-organismes et les filières de recyclage,
- la traçabilité et le conditionnement des produits recyclables triés, et l'organisation avec les repreneurs de matériaux de la logistique d'expédition vers les filières de recyclage,
- le transfert des refus de tri vers l'usine d'incinération de l'EPCI propriétaire du centre de tri qui a trié les déchets recyclables.

Centre de compostage :

- la réception, le contrôle et le pesage des déchets alimentaires (DALIM),
- le traitement par compostage des déchets réceptionnés,
- la valorisation de l'énergie et des sous-produits contenus dans les déchets.

2.2 Pour Savoie Déchets

Usine d'incinération :

- la réception, le contrôle et le pesage des déchets résiduels,
- le traitement par incinération des déchets réceptionnés,
- la valorisation de l'énergie et des sous-produits contenus dans les déchets (chaleur, électricité, métaux, mâchefers),
- l'épuration des fumées résultant de la combustion avant rejet,
- l'évacuation des cendres, résidus d'épuration des fumées et mâchefers non valorisables vers des centres de traitement et stockage adaptés à la nature des déchets ou tout autre mode de traitement conforme à la réglementation.

Centre de tri :

- la réception, le contrôle et le pesage des déchets recyclables,
- le contrôle de la qualité et la caractérisation des déchets réceptionnés,
- le tri des déchets réceptionnés selon les standards définis par les Eco-organismes et les filières de recyclage,
- la traçabilité et le conditionnement des produits recyclables triés, et l'organisation avec les repreneurs de matériaux de la logistique d'expédition vers les filières de recyclage,
- le transfert des refus de tri vers l'usine d'incinération de l'EPCI propriétaire du centre de tri qui a trié les déchets recyclables.

Les services et équipements présentés ci-dessus font l'objet d'une description approfondie dans un mémoire technique précisant les conditions pratiques de leur exécution et joint en **ANNEXES 1 et 2** à la présente convention.

Les autorisations réglementaires attachées aux services ainsi qu'aux équipements mis à disposition sont jointes en **ANNEXES 5 et 6**.

3 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES SERVICES ET DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

3.1 Caractéristiques des produits entrants – A titre indicatif

3.1.1 A l'usine d'incinération

3.1.1.1 Propriété de Grenoble Alpes Métropole

Quantités :

Compte tenu de la capacité de l'usine, les quantités à traiter pourront varier de 0 à 2 000 tonnes maximum par an. A titre indicatif, les tonnages hebdomadaires admis ne pourront dépasser 400 tonnes. Une quantité supplémentaire pourra être accueillie, sous réserve de la capacité de l'installation et du respect des dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique. Les parties s'accorderont préalablement sur les modalités techniques à mettre en œuvre.

L'installation réceptionnera en priorité les tonnages des collectivités membres du groupement de commandes sud Isère dont Grenoble Alpes Métropole est coordonnateur. Aucune garantie n'est donnée à Savoie Déchets de réception de ses tonnages en cas de surcharge exceptionnelle de l'UIVE de Grenoble Alpes Métropole. Savoie Déchets sera averti de tout dysfonctionnement qui ne permettrait pas l'accueil de ses tonnages. En cas de difficultés techniques rendant l'accueil impossible, les parties se rapprocheront pour trouver une solution temporaire.

Les tonnages seront pesés à l'entrée du site ATHANOR.

Types de déchets :

La mise à disposition ci-dessus s'attache aux ordures ménagères résiduelles collectées sur le territoire de Savoie Déchets

Le mémoire technique fourni en **ANNEXE 1** précise les caractéristiques de la qualité requise des déchets à réceptionner par les services de Grenoble Alpes Métropole mis à disposition.

3.1.1.2 Propriété de Savoie Déchets

Quantités :

Compte tenu de la capacité de l'usine, les quantités à traiter pourront varier de 0 à 2 000 tonnes maximum par an. A titre indicatif, les tonnages hebdomadaires admis ne pourront dépasser 400 tonnes. Une quantité supplémentaire pourra être accueillie, sous réserve de la capacité de l'installation et du respect des dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique. Les parties s'accorderont préalablement sur les modalités techniques à mettre en œuvre.

L'installation réceptionnera en priorité les tonnages de Savoie Déchets. Aucune garantie n'est donnée à Grenoble Alpes Métropole Métropole coordonnateur du groupement de commandes sud Isère, de réception des tonnages des EPCI membres du groupement en cas de surcharge exceptionnelle de l'UVETD de Savoie Déchets. Grenoble Alpes Métropole sera averti de tout dysfonctionnement qui ne permettrait pas l'accueil de ses tonnages. En cas de difficultés techniques rendant l'accueil impossible, les parties se rapprocheront pour trouver une solution temporaire.

Les tonnages seront pesés à l'entrée du site de Chambéry.

Types de déchets :

La mise à disposition ci-dessus s'attache aux ordures ménagères résiduelles collectées sur le territoire des EPCI membres du groupement de commandes sud Isère pour l'exploitation et la maintenance de l'actuelle UIVE et la conception, construction et exploitation de la future UIVE.

Le mémoire technique fourni en **ANNEXE 2** précise les caractéristiques de la qualité requise des déchets à réceptionner par les services de Savoie Déchets mis à disposition.

3.1.2 Au centre de tri

3.1.2.1 Propriété de Grenoble Alpes Métropole

Quantités :

Les quantités à traiter pourront varier de 0 à 5 000 tonnes maximum par an. A titre indicatif, les tonnages hebdomadaires admis ne pourront dépasser 100 tonnes. Une quantité supplémentaire pourra être accueillie, sous réserve de la capacité de l'installation et du respect des dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique. Les parties s'accorderont préalablement sur les modalités techniques à mettre en œuvre.

L'installation réceptionnera en priorité les tonnages des collectivités membres du groupement de commandes sud Isère dont Grenoble Alpes Métropole est coordonnateur. Aucune garantie n'est donnée à Savoie Déchets de réception de ses tonnages en cas de surcharge exceptionnelle du centre de tri de Grenoble Alpes Métropole. Savoie Déchets sera averti de tout dysfonctionnement qui ne permettrait pas l'accueil de ses tonnages. En cas de difficultés techniques rendant l'accueil impossible, les parties se rapprocheront pour trouver une solution temporaire.

Les tonnages seront pesés à l'entrée du site ATHANOR à La Tronche.

Types de déchets :

La mise à disposition ci-dessus s'attache aux déchets recyclables multimatériaux collectés séparément sur le territoire de Savoie Déchets.

Le mémoire technique fourni en **ANNEXE 1** précise les caractéristiques de la qualité requise des matériaux à réceptionner par les services de Grenoble Alpes Métropole mis à disposition.

3.1.2.2 Propriété de Savoie Déchets

Quantités :

Les quantités à traiter pourront varier de 0 à 5 000 tonnes maximum par an. Une quantité supplémentaire pourra être accueillie, sous réserve de la capacité de l'installation et du respect des dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique. Les parties s'accorderont préalablement sur les modalités techniques à mettre en œuvre.

L'installation réceptionnera en priorité les tonnages des collectivités membres de Savoie Déchets. Aucune garantie n'est donnée au groupement de commandes dont Grenoble Alpes Métropole est coordonnateur, de réception de ses tonnages en cas de surcharge exceptionnelle du centre de tri de Savoie Déchets. Grenoble Alpes Métropole sera averti de tout dysfonctionnement qui ne permettrait pas l'accueil des tonnages du groupement de commandes. En cas de difficultés techniques rendant l'accueil impossible, les parties se rapprocheront pour trouver une solution temporaire.

Les tonnages seront pesés à l'entrée du site de Chambéry.

Types de déchets :

La mise à disposition ci-dessus s'attache aux déchets d'emballages ménagers et/ou multimatériaux recyclables collectés séparément sur le territoire des EPCI membres du groupement de commandes sud Isère.

Le mémoire technique fourni en **ANNEXE 2** précise les caractéristiques de la qualité requise des matériaux à réceptionner par les services de Savoie Déchets mis à disposition.

3.1.3 Au centre de compostage

3.1.3.1 Propriété de Grenoble Alpes Métropole

Quantités :

Les quantités à traiter pourront varier de 0 à 800 tonnes maximum par an jusqu'à la mise en service de la nouvelle unité de méthanisation prévue fin 2027. Les apports pourront ensuite varier de 0 à 1 300 tonnes par an à compter de cette date. A titre indicatif, les tonnages hebdomadaires admis ne pourront dépasser 50 tonnes. Une quantité supplémentaire pourra être accueillie, sous réserve de la capacité de l'installation et du respect des dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique. Les parties s'accorderont préalablement sur les modalités techniques à mettre en œuvre.

L'installation réceptionnera en priorité les tonnages du territoire de Grenoble Alpes Métropole. Aucune garantie n'est donnée à Savoie Déchets de réception de ses tonnages en cas de surcharge exceptionnelle du centre de compostage de Grenoble Alpes Métropole. Savoie Déchets sera averti de tout dysfonctionnement qui ne permettrait pas l'accueil de ses tonnages. En cas de difficultés techniques rendant l'accueil impossible, les parties se rapprocheront pour trouver une solution temporaire.

Les tonnages seront pesés à l'entrée du centre de compostage à Murianette.

Convention de coopération Grenoble Alpes Métropole / Savoie Déchets

Exercice en commun d'une mission d'intérêt public / Incinération des déchets résiduels Tri des déchets recyclables Compostage des déchets alimentaires

Types de déchets :

La mise à disposition ci-dessus s'attache aux déchets alimentaires collectés séparément sur le territoire de Savoie Déchets.

Le mémoire technique fourni en **ANNEXE 1** précise les caractéristiques de la qualité requise des matériaux à réceptionner par les services de Grenoble Alpes Métropole mis à disposition.

3.2. Exécution de la mise à disposition

Les services et équipements décrits à l'article 2 de la présente convention sont mis à la disposition des parties signataires, afin d'exercer en commun la compétence de gestion et de traitement des déchets qui a été reconnue par la loi aux deux établissements.

Les parties s'engagent à respecter les normes applicables aux équipements mis à disposition et, notamment, les capacités d'exploitation telles que fixées par voie d'arrêté.

Elles s'engagent à respecter les règles d'accès, de fonctionnement et d'utilisation des équipements mis à disposition ainsi que celles relatives aux déchets admis et à leurs caractéristiques.

Il est précisé quelles assurent sous leur responsabilité et à leurs frais, le transport et la livraison de leurs déchets jusqu'aux sites de traitement suivants :

- l'usine d'incinération et de valorisation énergétique ATHANOR, située chemin de la Tuilerie, 38700 La Tronche ;
- le centre de tri, situé sur le site ATHANOR, 4 chemin de la Tuilerie, 38700 La Tronche ;
- le centre de compostage, situé le Mas de l'Île, 38240 Murianette ;
- l'usine de valorisation énergétique et de traitement des déchets, située 336 rue de Chantabord, 73024 Chambéry ;
- le centre de tri de Chambéry, situé 928 avenue de la Houille Blanche, 73000 Chambéry.

4 Modalités de la collaboration

4.1. Définition des coûts unitaires de fonctionnement

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition est effectué sur le fondement d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en tonne), constaté par Grenoble Alpes Métropole et Savoie Déchets à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Pour la première année de la présente convention (année 2025), les coûts de fonctionnement du service sont :

Pour Grenoble Alpes Métropole, les coûts unitaires appliqués sur ses installations sont les suivants :

- le coût unitaire de fonctionnement du service d'incinération des ordures ménagères résiduelles mis à disposition est estimé à :
99,30 €/tonne entrante, hors taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), hors taxe communale en vigueur. Ce coût (base 2025) sera actualisé au vu des coûts réels constatés au cours de l'année.
- le coût unitaire de fonctionnement du service de valorisation des déchets ménagers recyclables mis à disposition est estimé à :
230,13 €/tonne entrante. Ce coût (base 2025) sera actualisé au vu des coûts réels constatés au cours de l'année.
- le coût unitaire de fonctionnement du service de compostage des déchets alimentaires mis à disposition est estimé à :
109,50 €/tonne entrante. Ce coût (base 2022) sera actualisé au vu des coûts réels constatés au cours de l'année.

Pour Savoie Déchets, les coûts unitaires appliqués sur ses installations sont les suivants :

- le coût unitaire de fonctionnement du service d'incinération des ordures ménagères résiduelles mis à disposition est estimé à :
121,50 €HT/tonne entrante, hors TGAP, hors taxe communale en vigueur. Ce coût (base 2025) sera actualisé au vu des coûts réels constatés au cours de l'année.
- le coût unitaire de fonctionnement du service de valorisation des déchets ménagers recyclables mis à disposition est estimé à :
240 €HT/tonne entrante. Ce coût (base 2025) sera actualisé au vu des coûts réels constatés au cours de l'année.

Ces coûts de fonctionnement du service sont détaillés en **ANNEXE 3** pour Grenoble Alpes Métropole et en **ANNEXE 4** pour Savoie Déchets et seront actualisés annuellement.

Il est précisé que les parties s'engagent à retenir le tonnage des déchets pesés sur le site du service mis à disposition pour le calcul du coût unitaire de fonctionnement.

Ces coûts unitaires excluent toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Les coûts unitaires seront ainsi modifiés conformément aux justificatifs fournis par la partie bénéficiaire.

A cet égard, le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire prévisionnel de fonctionnement du service pour l'année N est porté à la connaissance de la partie bénéficiaire, par courrier, chaque fin d'année N-1, avant l'adoption du budget de l'année N, en réactualisant les parties respectives des **ANNEXES 3 et 4**.

Le coût unitaire définitif de fonctionnement de l'année N est établi dès la clôture du compte administratif de l'année N de chaque collectivité, en vue du solde, en année N+1, de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition l'année N.

4.2. Modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition et des dépenses exposés

La partie bénéficiaire s'engage à rembourser à la partie qui assure l'accueil des déchets les frais exposés au titre de la mise à disposition du service, exprimés en coût unitaire de fonctionnement, sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur réelle des frais engagés.

La partie assurant l'accueil des déchets adresse à la partie bénéficiaire, au début de chaque mois suivant celui ayant donné lieu à des prestations, un état mensuel présentant le total des apports mensuels et l'ensemble des coûts unitaires sur cette période.

Pour le tri des déchets ménagers recyclables, chaque état mensuel comportera en complément les éléments suivants :

- le total mensuel des refus de tri ;
- les résultats de caractérisation le cas échéant ;
- le total des tonnages mensuels sortants par matériaux.

En outre, la partie bénéficiaire s'engage à transmettre à la partie assurant l'accueil les certificats de recyclage transmis par les repreneurs de matériaux dès réception de ceux-ci.

Après vérification des données par les parties, la partie qui assure l'accueil des déchets, émet un titre de recettes établi au nom de la partie bénéficiaire en indiquant sur le titre, ou dans un document annexé à ce dernier : la référence à la présente convention, le tonnage des déchets traités et le mois considéré.

Les soldes annuels de l'année N interviendront selon les mêmes modalités, dans les 45 jours qui suivent l'adoption des comptes administratifs de l'année N.

Les parties s'engagent à régler le montant des frais de fonctionnement du service dans le délai de 30 jours suivants la réception du titre de recettes.

4.3. Modalités de la mise à disposition

4.3.1 Désignation de référents

Pour la bonne exécution de la présente convention, chacune des parties informera l'autre, dans les plus brefs délais suivants la notification de la présente convention, du nom et des coordonnées de ses référents parmi le personnel de ses services techniques ou administratifs.

Les référents seront chargés du suivi régulier des modalités de mise en œuvre de la présente convention.

4.3.2 Statut du personnel du service mis à disposition

Le statut juridique du personnel ou des agents affectés au service mis à disposition n'est pas modifié par la présente convention.

La situation administrative et statutaire du personnel et des agents continue à être régie par les règles définies par l'employeur.

Lors de l'exécution de tâches réalisées pour le compte de la partie bénéficiaire, dans le cadre de la mise à disposition, le personnel du service considéré est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de cette partie, lequel peut à ce titre adresser directement au chef de service toute instruction nécessaire à l'exécution du service. Il en contrôle l'exécution. Il peut dans ce cadre et par voie d'arrêté, donner délégation de signature au chef de service pour l'exécution des missions confiées sous sa surveillance et sa responsabilité.

La mise à disposition du service au profit de la partie bénéficiaire ne donne pas lieu à complément de rémunération des agents et du personnel en charge de son exécution.

5 Responsabilités

Chaque partie demeure seule responsable à l'égard de l'autre, des tiers et du personnel en cause, sous réserve d'éventuelles actions récursoires dont elle dispose, des dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le personnel du service mis à disposition est placé sous la responsabilité du Président de la partie bénéficiaire lorsqu'il assure l'exécution de ses instructions ou bénéficie d'une délégation de signature par arrêté au titre de la présente convention.

6 Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2029 et produit ses effets à compter de la date de sa notification. Elle peut être renouvelée expressément deux fois un an sous réserve des stipulations de l'article 8.

7 Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre les parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}. Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

8 Conditions de résiliation

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la présente convention. La résiliation est décidée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chacune des parties. La résiliation prend effet à la date décidée d'un commun accord par les parties.

En outre, en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra, à tout moment, être résiliée par l'autre partie, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception si une mise en demeure est restée sans effet au bout d'un mois.

9 Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une résolution amiable de leur différend préalablement à toute saisine d'une instance juridictionnelle.

Les parties définiront cette procédure amiable d'un commun accord, laquelle devra au minimum comprendre une réunion en présence des référents désignés aux termes de l'article 4.3.1 de la présente convention, outre le cas échéant de toute(s) personne(s) qu'elles désigneront comme conciliateur(s) (expert(s), avocat(s)...).

En cas d'échec de la voie amiable, la partie la plus diligente saisira alors le Tribunal administratif de Grenoble dans les conditions de droit commun.

Fait à (lieu), en deux exemplaires,

Le (date)

<p>Pour Savoie Déchets</p> <p>La Présidente Marie BENEVISE</p>	<p>Pour Grenoble Alpes Métropole</p> <p>Le Président Christophe FERRARI</p>
---	--

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : Mémoire technique précisant les conditions pratiques de l'exécution des prestations d'incinération, de tri et de compostage de Grenoble Alpes Métropole

ANNEXE 2 : Mémoire technique précisant les conditions pratiques de l'exécution des prestations d'incinération et de tri de Savoie Déchets

ANNEXE 3 : Détail des coûts de fonctionnement des services d'incinération des déchets résiduels et refus de tri, de tri des déchets recyclables sur le site ATHANOR, ainsi que de compostage des déchets alimentaires à Murianette

ANNEXE 4 : Détail des coûts de fonctionnement des services d'incinération des déchets résiduels et refus de tri et de tri des déchets recyclables pour Savoie Déchets

ANNEXE 5 : Autorisations réglementaires attachées aux services et aux équipements de Grenoble Alpes Métropole : arrêtés préfectoraux de l'usine d'incinération et du centre de tri d'Athanor à La Tronche, ainsi que du centre de compostage à Murianette

ANNEXE 6 : Autorisations réglementaires attachées aux services et aux équipements de Savoie Déchets : arrêté préfectoral de l'usine d'incinération et du centre de tri

ANNEXE 1 :
MEMOIRE TECHNIQUE PRECISANT LES CONDITIONS PRATIQUES DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS D'INCINERATION, DE TRI ET DE COMPOSTAGE DE GRENOBLE ALPES METROPOLE

1 Contexte

Les déchets ménagers recyclables, les déchets ménagers résiduels et assimilés et les déchets alimentaires de Savoie Déchets seront respectivement triés, incinérés et compostés au centre de tri, à l'usine d'incinération et de valorisation énergétique (UIVE) des déchets résiduels sur le site ATHANOR, chemin de la Tuilerie à La Tronche et au centre de compostage, au Mas de l'Île à Murianette.

Contact technique : Anne-Sophie TAILLANDIER, chargée des exploitations déléguées et de la commercialisation.

Tél : 04 85 59 85 02 – anne-sophie.taillandier@grenoblealpesmetropole.fr

Contact validation tonnages : Christophe MUGGEO, contrôleur de gestion.

Tél : 04 85 59 89 75 – christophe.muggeo@grenoblealpesmetropole.fr

Contact administratif : Isabelle SIMON, responsable administrative et financière des unités de traitement des déchets. Tél : 04 85 59 98 03 – isabelle.simon@grenoblealpesmetropole.fr

Contact financier : Damien DOMINGUEZ, chargé de gestion financière et base de données.

Tél : 04 85 59 96 18 – damien.dominguez@grenoblealpesmetropole.fr

La capacité du centre de tri est d'environ 51 000 tonnes par an, la capacité de l'usine d'incinération de 180 000 tonnes par an, celle du centre de compostage d'environ 5 000 tonnes et sera portée à 12 000 tonnes avec la mise en service des nouveaux équipements fin 2027.

2 Moyens

Le centre de traitement et de valorisation des déchets Athanor regroupe une centaine de salariés, occupant des fonctions diverses :

- Réception, pesage,
- Exploitation (équipes en poste et agents de jour),
- Maintenance (chaudronnerie, mécanique, électricité, instrumentation, automatisme),
- Suivi qualité, sécurité & environnement,
- Suivi administratif,
- Encadrement.

2.1 Poste de réception et pesage

2.1.1 Personnel

Le fonctionnement du poste de garde à l'entrée du site est réalisé par des opérateurs travaillant en horaires postés (2 x 8) et assurant :

- le contrôle d'accès ;
- la pesée de tous les véhicules transportant de la matière ;
- le contrôle et le suivi de la base de données des pesées.

2.1.2 Installations

Le poste de pesage à l'entrée du site se compose de :

- deux ponts bascules de dimensions 18 m x 3 m, implantés en fosse et reposant sur 6 capteurs de pesée ;
- constructeur : Precia Molen
- capteurs à technologie numérique
- portée nominale : 50 T

Chaque pont est équipé d'une borne de pesage et contrôle d'accès incluant un interphone, un lecteur de badge RFID, un clavier de saisie et une imprimante de tickets. Une barrière automatique autorise l'accès au pont ; un feu de signalisation et une barrière automatique son évacuation ;

- un dispositif de contrôle de non-radioactivité en amont du pont d'entrée ;
- deux caméras de surveillance ;
- deux voies d'accès VL équipées d'une borne de contrôle d'accès avec lecteur de badge et d'une barrière automatique ;
- un accès piétons équipé d'un tourniquet et d'une borne de contrôle d'accès avec lecteur de badge ;
- un local de supervision équipé de 3 postes informatiques, un serveur local, et de systèmes annexes de contrôle-commande des équipements. Les systèmes informatiques sont secourus par un onduleur et reliés par fibre optique au serveur central de Grenoble Alpes Métropole.

2.2 Centre de tri des déchets recyclables

2.2.1 Personnel

Le centre de tri emploie 55 salariés.

L'exploitation du centre de tri est assurée par :

- des équipes en poste pour la conduite de la chaîne de tri ;
- des agents travaillant aux horaires de bureau notamment sur des missions d'entretien et administratives ;
- une équipe de maintenance des équipements dont les horaires sont variables en fonction des contraintes de service, amenée notamment à intervenir de nuit.

L'organisation retenue repose sur la double compétence de chaque personnel permanent. La polyvalence est organisée sur chaque poste du centre de tri en privilégiant systématiquement le remplacement d'un poste vacant par un agent polyvalent préalablement formé au poste.

Cette organisation est mise en œuvre par le chargé de l'administration du personnel à travers des plannings hebdomadaires réalisés en concertation avec les chefs d'équipe.

La conduite des installations est réalisée par deux équipes de production (contremaîtres, conducteurs d'engins, opérateurs de tri, responsables presse), selon une organisation du travail en 2 x 8.

Une équipe spécialisée encadrée par le responsable des caractérisations assure la réception, le contrôle et la caractérisation des déchets.

Deux agents assurent des fonctions support en lien avec les services centraux (ressources humaines, qualité/sécurité/environnement, relations usagers).

L'équipe de maintenance, encadrée par le responsable de maintenance, est chargée des interventions sur le site, et garante de la disponibilité des équipements. L'équipe est en charge de la préservation de l'outil industriel et supervise les opérations de gros entretien et renouvellement des équipements industriels et du bâti, en coordination avec la production. Elle assure également le suivi et la gestion du stock de pièces détachées. Ses horaires de travail sont organisés pour assurer en toute circonstance la continuité du service.

La direction du centre de tri est assurée par le directeur, assisté de son adjoint et des services centraux.

2.2.2 Installations

Constructeur : Susty Wastes Solutions

Année de construction : 2023

Capacité de la ligne : 14 t/h

Equipements de la chaîne de tri :

- 1 trémie d'alimentation de la chaîne de tri équipée d'un mécanisme de régulation et dosage du débit
- 1 trommel pour la séparation des éléments par granulométrie
- 2 séparateurs balistiques pour la séparation des corps plats, des corps creux et des éléments fins
- 3 séparateurs optiques pour la séparation des corps plats
- 2 séparateurs optiques pour la séparation des corps creux
- 1 cabine de tri des corps plats équipée de 4 tables de tri
- 1 cabine de tri des corps creux équipée d'une table de tri séquentiel
- 2 overbands pour l'extraction des aciers
- 2 séparateurs non ferreux pour l'extraction des aluminiums
- 2 presses à balles pour le conditionnement des corps plats et des corps creux
- 1 presse à paquets pour le conditionnement des aciers
- 1 presse à films

Matériel roulant de manutention :

- 2 chargeurs sur pneus
- 3 chariots élévateurs
- 1 chariot télescopique
- 2 nacelles élévatrices

2.3 Usine d'incinération et de valorisation énergétique des ordures ménagères

2.3.1 Personnel

L'usine d'incinération emploie 45 salariés.

L'exploitation de l'unité de valorisation énergétique est assurée par :

- des équipes en poste pour la conduite de l'usine, la gestion de la fosse et la filière DASRI,
- des agents de jour pour les tâches de nettoyage, de surveillance, de gestion des produits chimiques, de gestion des mâchefers et de suivi des analyses d'eau.

La conduite des installations est réalisée par 6 équipes de 3 personnes (un chef de quart, un chauffeur et un rondier), travaillant sur un cycle de douze semaines (cycle en « 6 x 6 »). La responsabilité des installations et l'optimisation des installations (d'un point de vue sécurité, environnement et technique) est assurée par le chef de quart. Il s'appuie :

- sur un conducteur d'installation qui conduit, contrôle et supervise le process d'incinération, le traitement des gaz, la production et la valorisation de l'énergie, la production de sous-produits de combustion.
- sur un conducteur extérieur d'installation qui réalise les contrôles sur site des informations reçues en salle de commande, les visites et rondes des matériels afin de suivre le bon fonctionnement du matériel sur site, les petites interventions sur les équipements.

La fosse est gérée par une équipe de 3 pontiers travaillant en 2 x 8 et qui, sous la responsabilité du chef de quart, supervisent la réception des déchets, la gestion de la fosse (mélange/gerbage) et le chargement des fours. Ils contrôlent également la qualité des déchets réceptionnés en fosse.

L'équipe de jour est constituée :

- d'un agent « traitement des eaux » qui réalise les analyses d'eau (eau brute, eau de chaudière, vapeur, eau de réfrigération etc.) nécessaire à la bonne conduite de l'installation et réalise les réglages nécessaires des équipements concernés,
- d'un agent « mâchefer et quai » qui gère la fosse mâchefer, en particulier le chargement des camions d'évacuation vers la plateforme de maturation. Il gère également les arrivées des véhicules et leur vidage, contrôle visuellement les contenus apportés et peut donc être amené à refuser un apport contenant des déchets n'appartenant pas à la liste des déchets acceptés sur l'usine de valorisation énergétique
- d'un agent « DASRI » pour la gestion de la chaîne de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- d'un agent support polyvalent.

Le service de maintenance est constitué de 5 agents encadrés par le responsable de maintenance. L'équipe est appuyée d'un magasinier approvisionneur qui assure le suivi du magasin, des approvisionnements, des lancements de commande.

La direction de l'usine d'incinération est assurée par le chef de centrale, assisté de son adjoint et d'un responsable qualité, sécurité, environnement (QSE).

L'adjoint au chef de centrale et le responsable de maintenance gèrent la programmation des différents travaux (maintenance curative et préventive), organisent le suivi de chaque matériel, en réalisant un historique des anomalies, pannes et interventions réalisées. Ils analysent et synthétisent au travers de plans d'actions les actions correctives. De plus, ils préparent, programment et organisent, en collaboration avec la direction, les arrêts techniques annuels pendant lesquels sont réalisés des travaux qui nécessitent un arrêt prolongé des installations.

En complément, la direction de l'usine s'appuie sur ses services centraux.

2.3.2 Installations

Fours :

- Constructeur : TUNZINI (VINCI)
- Type : à rouleaux
- Nombre: 3
- Année de construction 1993
- Nombre de rouleaux : 6, disposés sur un plan incliné
- Largeur / Surface utile de grille : 2,5 m / 35,5 m²
- Charge thermique maximale : 0,678 MW/m², charge massique maximale : 0,243 t/m²
- Capacité par ligne : 8 t/h de résidus urbains à PCI 10 850 kJ/kg en marche maxi continue,
8,2 t/h de résidus urbains à PCI 9 614 kJ/kg à l'allure nominale

Chaudières de récupération :

- Constructeur : BERI
- Type : aquatubulaire BERI type TDL R ABS 152 / 32 — 285
- Puissance unitaire : 19,2 MW
- Nombre : 3
- Année de construction : 1993
- Timbre : 32 bars
- Température vapeur surchauffée : 285 °C
- Température fumées : entrée de surchauffeur 430/460 °C, sortie chaudière 210/250 °C

2.4 Centre de compostage

2.4.1 Personnel

Le centre de compostage de Murianette regroupe 9 salariés, occupant les fonctions suivantes :

- Réception, pesage ;
- Exploitation (équipes en poste et agents de jour) ;
- Maintenance (chaudronnerie, mécanique, électricité, instrumentation, automatisme) ;
- Suivi qualité, sécurité & environnement ;
- Suivi administratif ;
- Encadrement ;
- etc...

La direction du centre de compostage est assurée par le responsable d'exploitation, Laurent VIRANDO.

L'exploitation du centre de compostage est assurée par :

- des équipes de production en poste pour la conduite du procédé de compostage,
- des agents technico-administratif travaillant aux horaires de bureau notamment sur des missions d'entretien et administratives,
- une équipe de maintenance des équipements dont les horaires sont variables en fonction des contraintes de service, amenée notamment à intervenir de nuit.

La conduite des installations est réalisée par deux équipes de production, selon une organisation de travail posté en 2 x 7h et qui assurent également la réception et le contrôle des déchets.

L'équipe de maintenance est chargée des interventions sur le site et est garante de la disponibilité des équipements. L'équipe est en charge de la préservation de l'outil industriel et supervise les opérations de gros entretien et renouvellement des équipements et du bâti, en coordination avec la production. Elle assure également le suivi et la gestion du stock de pièces détachées. Ses horaires de travail sont organisés pour assurer en toute circonstance la continuité du service.

2.4.2 Installation actuelle

Constructeur : Vinci – Année de construction : 1993 – Capacité de la plateforme de compostage : 165 t / jour.

Équipements du centre de compostage:

- 1 convoyeur d'alimentation des biodéchets du hall de réception vers les silos de compostage ;
- 12 silos de compostage ;
- 1 roue de retournement et transfert de matière ;
- 1 chaîne d'affinage (crible et table vibrante) ;
- 1 plateforme de stockage du compost fini et des refus de procédé (incinérables) ;
- 1 installation de traitement des odeurs (tour de lavage et biofiltre).

Matériel roulant de manutention :

- 2 chargeurs sur pneus
- 2 chariots élévateurs
- 1 chariot télescopique (manuscopic)
- 1 nacelle élévatrice (petite nacelle pour utilisation à l'intérieur des bâtiments).

3 Principes d'organisation

3.1 Jours et horaires d'ouverture

Les horaires de fonctionnement du poste de pesage en entrée du site d'Athanor sont :

- du lundi au vendredi de 6 heures à 19 heures
- le samedi de 6 heures à 11 heures.

Les véhicules assurant le transport des collectes seront équipés de badges permettant l'accès au site.

- Au centre de tri, les livraisons pourront avoir lieu du lundi au vendredi entre 5 heures et 21 heures pour les véhicules munis d'un badge d'accès et de 6 heures à 19 heures pour les véhicules sans badge.
- A l'usine d'incinération, les livraisons pourront avoir lieu du lundi au dimanche entre 5h et 21h30 pour les véhicules munis d'un badge d'accès et aux horaires d'ouverture du poste de pesage pour les véhicules sans badge.
- Le centre de compostage peut réceptionner les déchets alimentaires :
 - du lundi au jeudi de 6 heures à 19 heures ;
 - le vendredi de 6 heures à 18 heures.

Ces horaires sont susceptibles de varier. L'exploitant en informera le contractant en temps utile.

3.2 Modalités de pesées

A Athanor, deux ponts bascules reliés à un réseau informatique assurent l'un l'entrée et l'autre la sortie. Ces fonctions sont interchangeable et il est possible de n'utiliser qu'un seul pont bascule en cas de maintenance.

Au centre de compostage, un seul pont bascule relié au réseau informatique assure à la fois l'entrée et la sortie des camions. Contrairement au pont d'accès au site d'Athanor, ce pont n'est pas doté de système de détection de radioactivité.

Ces ponts sont contrôlés et étalonnés chaque année.

Le badge remis permet l'identification de Savoie Déchets, la provenance et la nature du chargement. Une double pesée « entrée/sortie » sera effectuée, avec délivrance d'un ticket à la sortie spécifiant entre autres :

- la provenance,
- la nature,
- la date,
- le poids brut et net ainsi que la tare.

3.3 Nature des déchets accueillis

3.3.1 Nature des déchets accueillis au centre de tri

Les déchets accueillis au centre de tri sont :

- les déchets ménagers recyclables collectés séparément en flux multi-matériaux (emballages et papiers) ;
- les déchets d'emballages ménagers recyclables collectés séparément.

3.3.2 Nature des déchets accueillis à l'usine d'incinération

Les déchets accueillis à l'usine d'incinération sont :

- Les déchets ménagers et assimilés non dangereux,
- Les déchets des ménages,
- Les déchets des activités commerciales et industrielles de nature comparable à celle des déchets ménagers,
- Les déchets incinérables provenant des centres de tri de déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés (refus de tri),
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés dans la limite de 800 kg/h et par four.

3.3.3 Nature des déchets accueillis au centre de compostage

Les déchets à traiter sont les déchets alimentaires (DALIM) correspondant aux biodéchets ménagers triés à la source, collectés de façon sélective en sac compostable (particuliers et professionnels).

Les DALIM devront être composés de :

- biodéchets triés à la source, code déchets 20 01 08 – considérés comme des sous-produits animaux de catégorie 3 ;
- déchets verts, code déchet 19 12 12.

Ces déchets ne devront pas dépasser un taux de refus de 10 %.

Sont considérés comme refus :

- **les déchets d'emballages** : papier, plastique, cartons, vaisselle jetable (même dite compostable ou biosourcée), etc.
- **les déchets inertes** : coquillages, verre, gravats, etc.
- **les déchets verts** comportant plus de 3% de taux d'inertes ou de taille supérieure dans une des dimensions aux valeurs précisées dans le tableau ci-après :

Dimension maximale des déchets verts acceptée	
Diamètre	5 cm
Longueur	30 cm

3.4 Réception des déchets et contrôle qualité

3.4.1 Réception des déchets et contrôle qualité

Une fois identifié et enregistré, le véhicule s'oriente vers le quai qui lui a été attribué par la borne de pesée.

Les conditions de circulation sur le site ainsi que les modalités de dépotage en fosse doivent respecter le « protocole de sécurité transport ».

Le personnel de quai contrôle visuellement la nature des déchets vidés. Si les déchets ne sont pas conformes, le véhicule est identifié. Les déchets sont isolés et rechargés pour suivre la filière de traitement appropriée. Savoie Déchets en sera informé immédiatement.

Si les déchets sont conformes, ils sont repris et traités.

3.4.2 Caractérisation des déchets ménagers recyclables

La caractérisation permet le suivi qualitatif de la collecte et la ventilation des tonnes de matériaux entre les différents apporteurs ou différents types de flux que reçoit le centre de tri.

La caractérisation des déchets ménagers recyclables réceptionnés est réalisée selon la norme AFNOR XP 30-437, où sont définis le plan de prélèvements, le matériel nécessaire, le rapport de prélèvement et le rapport d'échantillonnage.

Le plan de prélèvement permet de réaliser le plan d'échantillonnage qui détermine le nombre de caractérisations par apporteur. Le nombre de caractérisations est proportionnel au tonnage du flux entrant. Ce plan est établi annuellement avec la collectivité et l'organisme agréé.

Les résultats de la caractérisation définissent la clé de répartition de chaque matière dans les collectes. Cette clé de répartition est appliquée sur l'ensemble des flux reçus dans le trimestre et détermine les flux à adresser aux repreneurs.

Les véhicules dont le chargement doit faire l'objet du prélèvement d'un échantillon sont accueillis par un agent sur le quai de déchargement ; le chauffeur doit alors suivre les consignes de déchargement qui lui sont données par celui-ci.

Le tri pour la caractérisation se déroule ensuite sur un équipement spécifique dans une salle de caractérisation dédiée.

4 Caractéristiques du centre Athanor de traitement et de valorisation des déchets

4.1 Caractéristiques du centre de tri

Le centre de tri assure la séparation des déchets ménagers recyclables, le conditionnement et l'expédition des matériaux extraits vers les filières de recyclage, selon les standards définis par les éco-organismes et les prescriptions techniques des repreneurs.

Après réception dans le hall de déchargement du centre de tri, les déchets ménagers recyclables sont repris par un chargeur et placés dans la trémie d'alimentation de la chaîne de tri.

Les déchets passent par un trommel qui assure la séparation granulométrique des gros objets et les oriente sur un premier tapis de la cabine de tri des corps plats duquel seront principalement extraits des cartons de grande taille.

La fraction passante du trommel est orientée vers un premier séparateur balistique permettant de scinder les corps plats et les corps creux.

Les corps plats sont orientés vers un séparateur optique permettant de scinder le flux en une fraction majoritairement constituée de papiers, et une fraction majoritairement constituée de carton. Ces deux fractions sont orientées vers la cabine de tri où les opérateurs assurent l'affinage des flux en JRM et PCNC.

La fraction passant au travers des mailles du premier séparateur balistique est orientée vers un second séparateur balistique de maille plus fine. De même, un séparateur optique prépare les fractions de fibreux qui seront affinées en cabine de tri.

La fraction non captée par les deux séparateurs optiques est dirigée vers un troisième séparateur optique affinant l'extraction des fibreux (papier et cartons) ; la fraction extraite est affinée en cabine de tri par les opérateurs pour l'extraction de GM.

L'aluminium est extrait par deux séparateurs non ferreux à courants de Foucault, installés en sortie de la cabine de tri pour les emballages et sur la chaîne de convoyage des refus pour les fines d'aluminium.

Les corps creux, triés par les deux séparateurs balistiques sont expédiés vers un atelier de tri spécifique. Cet atelier est constitué de deux séparateurs optiques en série. Cet atelier permet la séparation des différents flux de plastiques (mix clair, mix foncé et PE/PP/PS) ainsi que des emballages liquides alimentaires (PCC). En complément, une installation de tri balistique et optique permet d'extraire les films recyclables.

Les emballages en acier sont extraits de manière automatique par deux overbands et une poulie magnétique disposés sur la chaîne de tri.

Les matériaux extraits sont stockés en alvéoles en attente de conditionnement.

A chaque étape de la chaîne de tri, les refus sont renvoyés vers un trieur optique destiné à capter des matériaux recyclables qui auraient échappé aux différentes étapes de tri précédentes ; les refus non recyclables sont centralisés et transportés vers l'usine d'incinération voisine pour une valorisation énergétique.

Le conditionnement des matériaux est assuré à l'aide d'une presse à balles et d'une presse à paquets pour les emballages en acier. Les matériaux ainsi conditionnés sont ensuite transférés vers l'aire de stockage, en attente d'expédition vers les filières de recyclage.

Lorsque la quantité en stock d'un matériau est suffisante pour commander un enlèvement, le centre de tri adresse une demande au repreneur concerné. Lorsque le transporteur affrété par le repreneur se présente sur le site, il est accueilli au poste de pesage ; après vérification des documents d'enlèvement et pesage, le véhicule est orienté vers l'aire de stockage, pour être chargé. A sa sortie, le chargement est pesé et les documents d'enlèvement sont complétés.

Les matériaux suivront ensuite les différentes filières de recyclage (papeterie, plasturgie, aciérie, aluminerie).

4.2 Caractéristiques de l'UIVE

L'incinération des déchets s'effectue grâce à 3 lignes d'incinération, chacune de ces lignes étant équipée d'une installation indépendante de traitement des fumées. Ces dernières répondent aux exigences de l'arrêté du 20 septembre 2002 et à ses modifications ultérieures.

La valorisation énergétique des déchets est réalisée au travers d'une production électrique et d'un réseau de chauffage urbain. Cette double récupération d'énergie permet d'obtenir un taux de valorisation global élevé.

Au déversement des déchets dans les fosses de réception de l'UIVE, puis lors des opérations de mélange, différents contrôles visuels sont réalisés par le pontier et l'agent de quai. L'objectif est de contrôler l'absence de déchets dangereux (type bouteilles de gaz), interdits ou de dimensions trop importantes (encombrants). En cas de constat de déchet non admissible, celui-ci est repris et évacué.

La manutention des déchets est réalisée à l'aide des deux ponts roulants et de leur grappin.

Chaque four est équipé d'une trémie d'alimentation qui permet l'introduction des déchets. Les déchets tombent sur le 1^{er} rouleau situé en partie haute du four. Le mouvement des six rouleaux de la grille, ainsi que l'inclinaison de la surface de combustion ainsi formée, assurent l'avancement et le brassage des déchets au fur et à mesure de leur combustion. Les déchets s'enflamment spontanément et brûlent sur la grille. La combustion s'achève sur le 4^{ème} rouleau, en partie basse du four. Les 5^{ème} et 6^{ème} rouleaux assurent le refroidissement des mâchefers, qui tombent dans l'extracteur de mâchefers.

La qualité de la combustion est contrôlée en permanence au travers :

- de surveillances vidéo du foyer de combustion et de l'extraction des mâchefers, retransmises en salle de contrôle ;
- d'une surveillance continue de l'ensemble des paramètres de conduite (process, réglementaires, etc.), dont les valeurs sont disponibles sur les écrans de la salle de contrôle.

Des réglages divers (vitesse de chaque rouleau, débit et répartition de l'air...) permettent aux équipes d'exploitation d'agir sur la combustion pour maintenir des caractéristiques optimales de fonctionnement.

Un extracteur pendulaire évacue les mâchefers du four sur un tapis vibrant qui permet de stopper les éléments dimensions trop importantes.

Chaque ligne d'incinération possède sa propre installation de traitement sec des gaz de combustion. Cette installation procède par étape pour éliminer les différents polluants contenus dans les fumées.

La combustion des déchets génère de la chaleur, sous forme d'une production de gaz de combustion, à une température comprise entre 850 et 1 200 °C. Une chaudière est donc installée sur le parcours des fumées pour récupérer cette énergie.

Tout au long de leur parcours dans la chaudière, les gaz de combustion cèdent leur énergie thermique à l'eau. Les fumées se refroidissent jusqu'à une température de 200 à 250 °C environ à leur sortie chaudière. Inversement, l'eau dans les tubes absorbe cette énergie et se réchauffe progressivement de 120 °C à l'entrée jusqu'à former de la vapeur saturée à une température de 235 °C à une pression de 30 bars qui, après surchauffe, atteint 285 °C.

Cette vapeur sera ensuite utilisée pour produire de l'électricité et participer au réseau de chauffage urbain de l'agglomération grenobloise.

5 Valorisation des produits issus des installations

5.1 Valorisation et commercialisation des matériaux extraits au centre de tri

Le centre de tri assure l'extraction, le conditionnement et la logistique d'expéditions des matériaux vers les filières de recyclage, selon les standards définis par les éco-organismes et les prescriptions techniques des repreneurs.

Il assure dans ce cadre la traçabilité des déchets triés et la répartition des matériaux extraits pour chaque apporteur, sur la base de la caractérisation et des résultats de production du centre de tri, selon les préconisations des éco-organismes.

Il appartient à chaque collectivité de contractualiser avec les éco-organismes et de faire le choix des options de filières de recyclage proposées par ces derniers. Il appartient également à chaque collectivité de contractualiser avec différents repreneurs pour chaque standard de matériau. Dans ce cadre, la collectivité doit préalablement s'assurer de la compatibilité du cahier des charges des repreneurs avec le procédé technique du centre de tri.

5.2 Valorisation énergétique de l'UIVE

L'énergie produite par l'incinération des déchets est valorisée sous forme de chaleur et d'électricité.

La vapeur produite par les chaudières passe dans 2 groupes turbo-alternateurs qui assurent l'autonomie en électricité de l'usine, et réinjectent l'excédent sur le réseau d'électricité. La vapeur s'échappant des groupes turbo-alternateurs est ensuite utilisée sur des échangeurs afin de réchauffer l'eau du réseau de chauffage urbain de l'agglomération grenobloise.

Le réseau de chaleur constitue l'un des premiers réseaux de chaleur du territoire national avec 90 000 équivalents-logements desservis. L'usine d'incinération fournit ainsi environ 30 % des besoins de ce réseau (soit 15 % de l'énergie en hiver et couvre la totalité des besoins en inter-saison et en été).

5.3 Valorisation des produits issus du centre de compostage :

Les DALIM et les déchets verts éventuellement en mélange sont valorisés en compost selon la norme NF U44-051 et conformes au référentiel RISPO¹. Ce compost est épandu par des agriculteurs locaux pour l'amendement de leurs parcelles agricoles, notamment sur le territoire du Grésivaudan.

6 Qualité et environnement

L'usine d'incinération et le centre de tri d'Athanor détiennent les certifications **ISO 14 001** Environnement et **OHSAS 18 001** Santé et sécurité au travail.

En complément de quoi, l'usine d'incinération est également certifiée **ISO 9 001** pour la qualité et **ISO 50 001** pour le management de l'énergie.

Le centre de compostage est certifié :

- **ISO 9 001** Qualité ;
- Compost **RISPO** ;
- Compost normé **NF U 44-051**.

¹ *le Réseau Interprofessionnel des Sous-Produits Organiques*

ANNEXE 2 : PROTOCOLE DE SECURITE DE L'UVETD DE SAVOIE DECHETS

 SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS 336 rue de Chantabord - 73000 Chambéry tel : 04 79 68 35 00 - fax : 04 79 68 35 01	<h3 style="margin: 0;">Protocole de sécurité</h3>	DIR-PS-DOC-version E
		Page 30/115
Entreprise d'accueil	Société	Transporteur (si différent de la Société)
Nom : SAVOIE DECHETS Adresse : 336 rue de Chantabord 73000 Chambéry Tel. : 04 79 68 35 00 Fax : 04 79 96 86 29 Responsable d'usine : B.JACQUIS Interlocuteur usuel : A.SANCEY / G.DI LEO Date :19/10/2023	Nom : Adresse : Tel. : Fax : Représentant : Mail : Interlocuteur usuel :	Nom : Adresse : Tel. : Fax : Représentant : Mail :

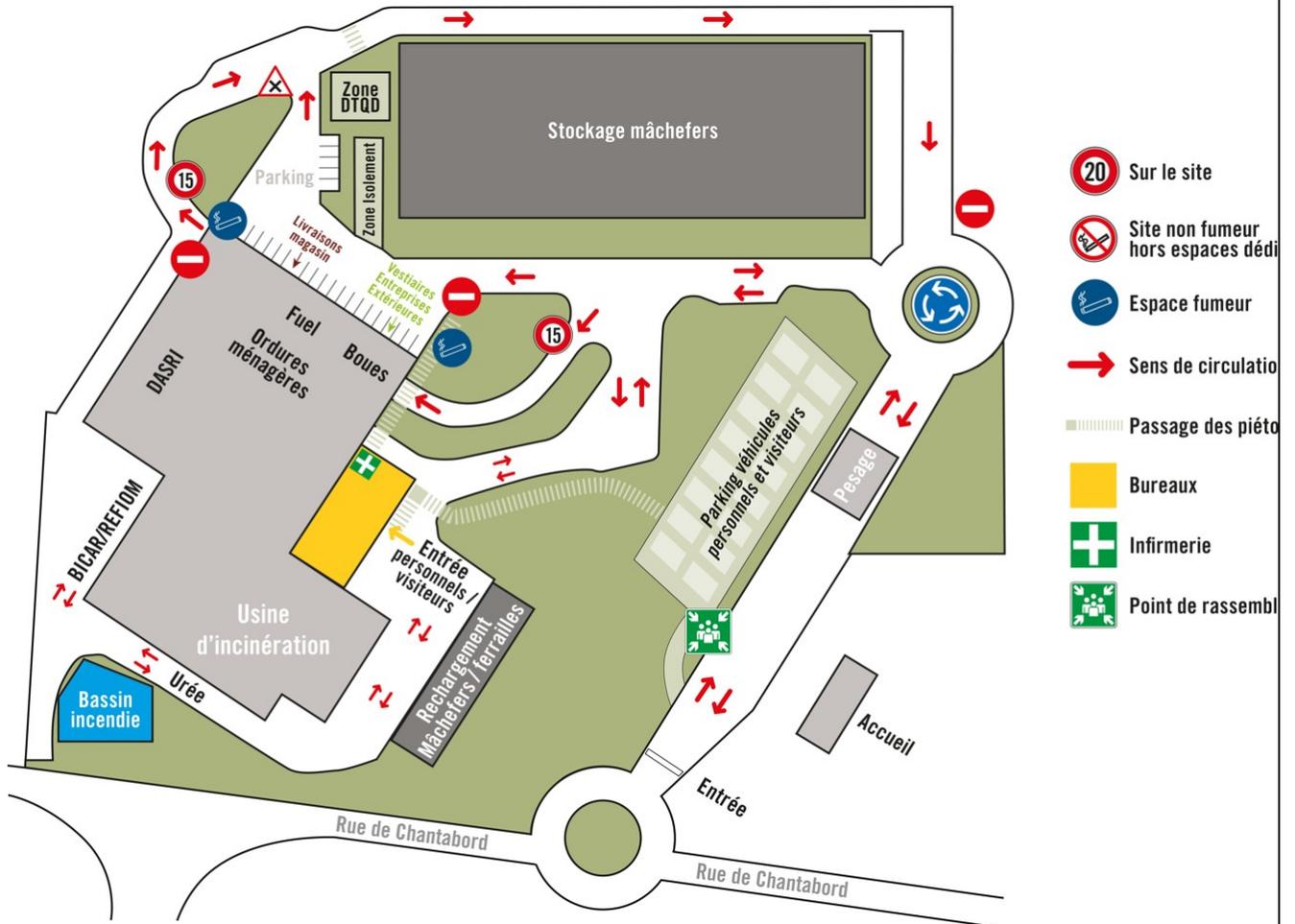
Accueil
<p>L'entrée ou la sortie du site s'effectue exclusivement par les ponts à bascule pour les véhicules de moins de 50 tonnes. Les véhicules de plus de 50 tonnes entrent ou sortent par une autre voie (à définir au préalable avec l'encadrement de l'usine).</p> <p><u>Horaires d'ouverture de l'accueil</u> : 8h à 12h et 13h30 à 17h30.</p> <p>Il est nécessaire de définir au préalable les conditions d'accès et les plages horaires pour chaque type de chargement/déchargement.</p>

Identification des opérations
<p>Opération : <input type="checkbox"/> Déchargement <input type="checkbox"/> Chargement <input type="checkbox"/> Rechargement</p> <p>Fréquence : <input type="checkbox"/> Ponctuel <input type="checkbox"/> Répétitif</p> <p>Matières transportées : <input type="checkbox"/> Ordures Ménagères <input type="checkbox"/> Boues <input type="checkbox"/> DASRI <input checked="" type="checkbox"/> Produit chimique <input type="checkbox"/> Mâchefers <input type="checkbox"/> DIB <input type="checkbox"/> Autres :</p> <p><small>Nota : Pour les produits chimiques, la Fiche de Données de Sécurité (FDS) des produits concernés doit nous être fournie au préalable.</small></p> <p>Type de véhicule : <input type="checkbox"/> Véhicules légers <input type="checkbox"/> Camion benne <input type="checkbox"/> Poids lourd isolé <input type="checkbox"/> Poids lourd articulé <input type="checkbox"/> Autres :</p> <p>Caractéristique du véhicule : <input type="checkbox"/> Plateau <input type="checkbox"/> Carrossé <input type="checkbox"/> Bâché <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Citerne</p> <p>Conditionnement des matières transportées : <input type="checkbox"/> Containers <input type="checkbox"/> Vrac (bennes fermées ou citerne) <input type="checkbox"/> Palette <input type="checkbox"/> Fûts (palettisés ou non) <input type="checkbox"/> Bidons (palettisés ou non) <input type="checkbox"/> Autres :</p>

Pièces jointes au présent protocole :	Liste des documents réglementaires à fournir par le transporteur
<input type="checkbox"/> Procédures dépotage et conduite à tenir en cas d'incident de dépotage affichées sur la zone concernée <input type="checkbox"/> Guide de la sécurité <input type="checkbox"/> Procédure gestion des déchets entrants DIR-P-011 <input type="checkbox"/> Procédure gestion des déchets radioactifs EXP-P-001	<input type="checkbox"/> Bordereau de Suivi de Déchets <input type="checkbox"/> Récépissé de l'autorisation de transport <input type="checkbox"/> Autorisation de conduite <input type="checkbox"/> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter <input type="checkbox"/> Autres :

Lieu de chargement / déchargement

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Hall de déchargement <input type="checkbox"/> Plateforme dépotage urée <input type="checkbox"/> Plateforme dépotage bicarbonate <input type="checkbox"/> Magasin <input type="checkbox"/> Local bouteilles gaz <input type="checkbox"/> Hall mâchefers | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Box ferrailles <input type="checkbox"/> Box non ferreux <input type="checkbox"/> Zone stockage charbon actif <input type="checkbox"/> Plateforme déchargement REFIOM <input type="checkbox"/> Autre : |
|--|--|



Matériels et engins spécifique utilisés

(préciser qui les utilise et transmettre les autorisations de conduite)

- Pont roulant
- Chariot élévateur
- Diable
- Transpalette
- Chargeuse
- Pelle mécanique
- Autres :

Vidéosurveillance



Un dispositif de vidéo surveillance est mis en place sur le site de l'UVETD afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes conformément à notre arrêté préfectoral du 1^{er} Décembre 2011 paragraphe 6.1.1 contrôle d'accès : « les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. »

Les informations recueillies sont visionnées en direct par la salle de commandes de l'usine et les enregistrements, conservés jusqu'à 3 semaines, pourront être contrôlés par les personnes habilitées. Conformément à la loi informatique du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne bénéficie d'un droit d'accès aux informations qui la concernent.

Consignes générales à tenir en cas d'anomalie, d'accident ou d'incident

En cas d'anomalie, d'accident ou d'incident sur la zone de travail, alerter immédiatement la salle de commande au **04 79 68 35 18** qui se chargera si nécessaire de prévenir les secours.

Consignes en cas d'accident ou d'incident

Accident corporel :

- Alerter prioritairement la salle de commande pour mobiliser les sauveteurs secouristes du travail (SST) qui se charge d'alerter les secours.
- Selon l'état de gravité de l'accident, composer le 112 pour prévenir les secours puis, prévenir la salle de commandes.
- Un défibrillateur est présent en salle de commandes



Témoin d'un départ d'incendie :

- Donner l'alerte en utilisant le déclencheur manuel le plus proche.
- Alerter la salle de commandes
- Evacuer le véhicule si possible.
- Rejoindre le point de rassemblement.



En cas d'accident entre 2 véhicules :

- Prévenir impérativement la salle de commandes ou l'accueil avant de quitter le site.

Alarme générale du site :

- Arrêter l'opération de chargement ou de déchargement en cours
- Evacuer le véhicule si possible
- S'assurer de la mise en sécurité de la zone.
- Rejoindre le point de rassemblement.



Consignes en cas de fuite / déversement de produit

En cas de fuite, d'incident ou d'accident lors du chargement / déchargement suivre les indications des « procédures de dépotage » ou « procédures de chargement » affichées sur la zone concernée.

En cas de déversement majeur de produits chimiques ou autres matières dangereuses en dehors des zones de dépotages, quelque soit l'endroit sur le site, alerter immédiatement la salle de commandes au 04 79 68 35 18.

Consignes générales de Sécurité

Le port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) est OBLIGATOIRE :

Vêtement haute visibilité



Vêtements de travail



Chaussures de sécurité



Casque



Selon les tâches :

→ Lunettes ou visière

→ protections auditives dans les zones bruyantes

→ gants

→ harnais



Interdiction de fumer sur le site (hors zones signalées)



Interdit de consommer ou d'introduire de l'alcool ou des produits stupéfiants

Consignes concernant la circulation sur le site

Risques	Mesures de prévention associées
<p>Circulation avec des véhicules</p> <p>Renversement de piétons</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accès de l'usine réglementé. - Vitesse limitée à 20 km/h et 15 km/h dans les rampes d'accès. - Rouler au pas à l'approche du pont bascule. - Respect des règles d'entrée et sortie et du code de la route sur le site. - Respecter le plan de circulation. - Priorité à droite. - Priorité aux engins du site (chargeuse, chariots élévateurs). - Vigilance par rapport aux piétons. - Vérifier l'arrimage des matériels transportés. - Interdiction de klaxonner sauf cas de force majeure. - Interdiction d'effectuer des marches arrière sur les voies de circulations sauf pour les opérations liées au chargement/déchargement. - Respect du périmètre de sécurité autour des véhicules qui manœuvrent. - Ne pas circuler portes ouvertes, ni benne ou citerne levée. - Interdiction de jeter quoi que ce soit par la fenêtre. - Alerter immédiatement la <u>salle de commandes au 04 79 68 35 18</u> en cas de panne sur le site : utilisation de triangles et de warning (et gyrophare si nécessaire).
<p>Intervention dans les zones extérieures</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Port du gilet réfléchissant pour tous les intervenants sur les voies de circulation. - Balisage de la zone d'intervention. - Respect du plan de circulation.



Consignes concernant le déchargement d'ordures ménagères / DIB

Risques	Mesures de prévention associées
Hall de déchargement : risques sanitaires (présence de microorganismes pathogènes et poussières).	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque P3 à l'extérieur de la cabine - Port de gants anti-coupures <div style="text-align: right;">   </div>
Blessures, coupures lors de la manipulation de déchets.	<ul style="list-style-type: none"> - Port des EPI - Infirmerie présente sur le site (Cf. plan)
Risque d'écrasement (déchargement du camion, manipulation de la benne).	<ul style="list-style-type: none"> - Vigilance pendant les opérations de déchargement, manipulation. - Ne pas se tenir à proximité de la benne pendant le déchargement. - Verrouiller les portes avant déchargement. - Ne pas se tenir dans la zone de chute des déchets - Seul le conducteur descend du véhicule
Chute du camion dans la fosse.	<ul style="list-style-type: none"> - Vigilance pendant les manœuvres.
Risque de chute de personne en fosse.	<ul style="list-style-type: none"> - Alerter immédiatement la <u>salle de commandes au 04 79 68 35 18.</u> - Port du gilet haute visibilité. - Ne pas monter sur le rebord. - Vigilance accrue.
Déversement accidentel d'OM sur le site.	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de déversement important, prévenir la salle de commandes.
Environnement : dégagement d'odeurs émanant du hall. Risque de détérioration des rideaux automatiques.	<ul style="list-style-type: none"> - Attendre que le <u>rideau et la barrière soient entièrement ouverts</u> avant d'entrer ou de sortir du hall. - Attendre que le <u>hall soit libre pour entrer.</u>

Engagements des signataires :

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention formalisées dans ce document ainsi que toutes mesures nécessaires à la prévention du personnel. Il devra faire connaître, à l'ensemble de ses salariés intervenant à l'UVETD, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

En cas de manquement grave aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité, de non-observation des présentes consignes et de celles affichées sur site, le responsable d'usine peut interdire le site aux personnes contrevenantes.

Le présent protocole sera actualisé en cas de modification significative de l'un de ses éléments constitutifs. (nature des produits, mode opératoire, type de véhicule ou de matériel de manutention).

IMPORTANT :

L'entreprise en charge de la collecte et/ou du transport de déchets s'engage à :

- Signaliser ses camions
- A fournir à ses employés l'équipement de sécurité conforme
- Faire de la maintenance préventive des camions
- Qualifier ses chauffeurs au transport des produits concernés
- Fournir à ses chauffeurs des documents de bords réglementaires (notamment le présent protocole de sécurité).

Savoie Déchets se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés et d'immobiliser le véhicule si le chauffeur ne dispose pas des documents nécessaires. L'entreprise devra alors les transmettre dans les plus brefs délais.

Dans ce cas, les temps d'immobilisation ne sont pas imputables à l'UVETD.

ANNEXE 2 : PROTOCOLE DE SECURITE DU CENTRE DE TRI DE CHAMBERY

Entreprise d'accueil	Société / Collectivité
Nom : SAVOIE DECHETS - Centre de tri Chambéry Adresse : 928 av. Houille Blanche 73 000 Chambéry Tel. : 04 79 96 41 00 Responsable du site : Mesdames Herrmann Mathilde / Bergerot Marine	Nom : Adresse : Tel. : Représentant : Nom de l'interlocuteur : Mail :

Transporteur (si différent de la Société)	Transporteur
Nom : Adresse : Tel. : Mail : Représentant :	Nom : Adresse : Tel. : Mail : Représentant :
Transporteur	Transporteur
Nom : Adresse : Tel. : Mail : Représentant :	Nom : Adresse : Tel. : Mail : Représentant :

Accueil – Local pesée
<p>La double pesée est obligatoire : Une pesée sur le pont d'entrée ET une pesée sur le pont de sortie.</p> <p style="text-align: center;">Les horaires d'ouverture du centre de tri pour le déchargement sont : Du lundi au vendredi : 6h15 – 20h00 // Samedi : 6h15 – 12h00 Jours fériés : 8h00 – 12h00</p> <p style="text-align: center;">Les horaires d'ouverture du centre de tri pour les chargements sont : Du lundi au vendredi 8h00 – 17h30*.</p> <p style="text-align: center;">* : sous réserve de présentation des documents de chargement</p> <p style="text-align: center; color: red;">Dès votre arrivée sur le site, signalez-vous auprès du personnel au niveau du local pesée. Si absence, appelez le numéro : 06 29 42 22 25 ou 07 64 50 70 42 ou 07 68 80 69 91</p> <p>Les conditions d'accès au site doivent être définies au minimum 48h avant l'arrivée du véhicule pour les opérations de chargement.</p> <p style="text-align: center;">Les plages horaires fixées doivent impérativement être respectées. Savoie Déchets se réserve le droit de mettre en attente ou de renvoyer les véhicules ne les respectant pas.</p>
Identification des opérations
<p>Opération : <input type="checkbox"/> Déchargement <input type="checkbox"/> Chargement</p> <p>Fréquence : <input type="checkbox"/> Ponctuel <input type="checkbox"/> Répétitif</p>

Matières transportées :

Multi matériaux Papier Cartons Emballages Autre :

Acier Alu PET clair Plastique mixte ELA

JRM EMR Gros de Magasin Cartons Refus Autre :

Conditionnement des matières transportées :

Vrac Balles Benne Paquets Autre :

Type de véhicule :

Benne Multi bennes Tautliner Fond mouvant Autre :

Pièces jointes au présent protocole :	Liste des documents réglementaires à fournir par le transporteur
<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> Récépissé de l'autorisation de transport (si nécessaire) <input type="checkbox"/> Bordereau de Suivi de Déchets (si nécessaire) <input type="checkbox"/> Autres :

Equipements de protection individuelle			
Le port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) est OBLIGATOIRE :			
Vêtements ou gilet <u>haute visibilité</u>		Chaussures de sécurité	
 			
Conseillé :		Selon les tâches et consignes du personnel Savoie Déchets :	
Casque	Gants	Lunettes de protection / Visière	Protections auditives
		 	 

Les consignes générales à respecter

A chaque entrée et sortie du site, il est impératif d'effectuer une pesée.

En cas d'attente, stationner sur les zones dédiées indiquées sur le plan de circulation.

Il est OBLIGATOIRE de respecter les PTAC (Poids total autorisé en charge) et PTRR (Poids total roulant autorisé) des véhicules : en cas de surcharge décelée sur le pont bascule, l'excédent sera obligatoirement vidé et ce, jusqu'à l'atteinte des PTAC et PTRR réglementaires.

Se faire guider pour les manœuvres éventuelles par le personnel du site



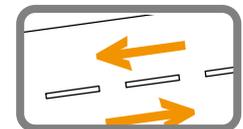
Se conformer aux consignes données dans ce protocole



Respecter l'interdiction de fumer sur le site et dans les véhicules (hors zone signalée)



Respecter le code de la route, la signalisation et le plan de circulation.



Respecter le sens de circulation et les passages



Coordonnez vos interventions avec le personnel du site



Il est interdit de consommer ou d'introduire tout objet et produit pouvant nuire à l'activité (alcool, ...)



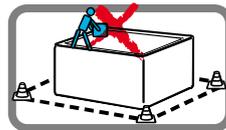
Respecter la limitation de vitesse.
Rouler au pas



Laisser la priorité aux engins et piétons sur le site. Respectez les distances de sécurité



Ne pas circuler avec le bras déplié ou la benne levée.



Fouille et récupération des déchets interdites



Respecter l'entrée et la sortie des ponts bascules

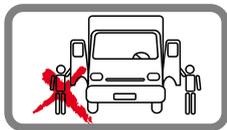
Consignes manœuvre et opération de chargement/déchargement



Il est **interdit d'utiliser le téléphone portable** sur le site (sauf dans les bureaux locaux sociaux, l'abri sécurisé/fumeur ou dans le véhicule à l'arrêt)



Vérifier l'absence de piéton aux abords, arrêt de la manœuvre si présence d'un piéton

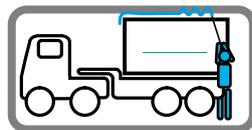


Seul le conducteur est autorisé à descendre du véhicule.

Il reste à proximité du véhicule (en dehors des zones d'évolutions des autres engins)
Il est nécessaire de rester vigilant face aux risques de chutes lors de la descente du véhicule et liées à la présence de déchets au sol.

Il est interdit de circuler autour des camions, des engins et des charges lors des manœuvres.

Marche arrière : guidage depuis l'avant du camion, à la vue du



Bâcher et débâcher, homme au sol.



Utilisation du signal sonore à l'approche des engins

Consignes spécifiques déchargement



Déchargement

(sur la zone dédiée)

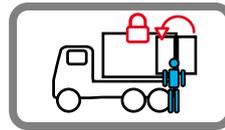
Interdiction d'entrer dans le bâtiment sans autorisation



Respectez le PMA : surcharge interdite

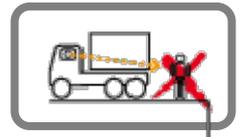


Le véhicule doit arriver bâché
Ne pas laisser des objets hors gabarit



Verrouiller les portes correctement et avec du matériel adapté

Faire le tour par l'avant pour ouvrir la deuxième porte. Ne pas rester dans la zone.



Vérifier le dégagement de la zone de déchargement et de chargement

Consignes spécifiques chargement

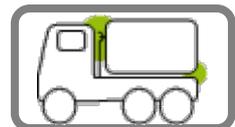


Stationnement sur la zone dédiée

Se présenter au niveau du local pesée



Assurez-vous de la bonne répartition de la charge.
Calage et arrimage sont à la charge du transporteur



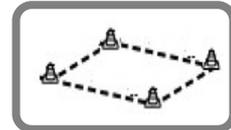
Vérifier la mise en place correcte des **systems de sécurité**.
Lors du chargement ne pas pénétrer



Respectez le PMA : surcharge interdite



Ne pas laisser des objets hors gabarit



Respecter l'emplacement signalé sur le site ou celui défini par Savoie Déchets

Consignes pour la préservation de l'environnement

CE SITE EST UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

RESPECTEZ LA PROPRETE !

Demander l'autorisation avant toute intervention pouvant avoir des effets sur l'environnement ou les riverains

- Prendre les précautions nécessaires pour **éviter des écoulements accidentels** de produits potentiellement **polluants** (huile, peinture, produits chimiques...) en plaçant notamment les contenants sur rétention adaptée.
- Tout écoulement de produit potentiellement polluant devra être **recupéré** avec les moyens adaptés (**absorbant...**) :

1 – Alerter le personnel Savoie Déchets

2 – Mettre gants – lunettes/masque

3 – Appliquer absorbants pour éviter les écoulements (kit dépollution – voir plan de circulation)

4 – Eliminer avec une pelle absorbants et boudins dans les sacs de mise en rebut du kit



Consignes en cas d'accident ou d'incident

Accident corporel

Prévenir le responsable de site le plus proche pour faire intervenir un SST. Si besoin, composer le 112 pour appeler les secours.

Une pharmacie ainsi qu'un défibrillateur sont présents sur le site (hall accueil administratif).

En cas d'incendie

Donner l'alerte (utilisation du déclencheur manuel le plus proche)

Suivre les consignes de Savoie Déchets

Mettre, si possible, le véhicule en sécurité

Utiliser les moyens d'extinction disponibles sur le site si vous êtes formés.

Rejoindre le point de rassemblement (cf plan du site)

<p><u>En cas d'accident entre deux véhicules</u></p> <p>Il est interdit de quitter le site sans avoir informé un agent sur place.</p>	<p><u>Alarme générale du site</u></p> <p>Arrêter l'opération de déchargement/chargement en cours Mettre, si possible, le véhicule en sécurité S'assurer de la mise en sécurité de la zone Rejoindre le point de rassemblement (cf plan du site)</p>
--	--

Engagements des signataires :

Chaque responsable de la collectivité / société est responsable de l'application des mesures de prévention formalisées dans ce document ainsi que toutes mesures nécessaires à la prévention du personnel. Il devra faire connaître, à l'ensemble de ses agents/employés intervenant au centre de tri, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

En cas de manquement grave aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité, de non-observation des présentes consignes et de celles affichés sur le site, le responsable du centre de tri peut interdire l'accès au site aux personnes contrevenantes.

Le présent protocole sera actualisé en cas de modification significative de l'un de ses éléments constitutifs (Nature des produits, mode opératoire, type de véhicule ou de matériel de manutention ...).

IMPORTANT :

L'entreprise en charge de la collecte et/ou du transport de déchets s'engage à :

- Signaler ses camions
- A fournir à ses employés l'équipement de sécurité conforme
- Faire la maintenance préventive des camions
- Qualifier ses chauffeurs au transport des produits concernés
- Fournir à ses chauffeurs des documents de bords réglementaires (notamment le présent protocole de sécurité)

Savoie Déchets se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés et d'immobiliser le véhicule si le chauffeur ne dispose pas des documents nécessaires. L'entreprise devra alors les transmettre dans les plus brefs délais.

Dans ce cas, les temps d'immobilisation ne sont pas imputables à Savoie Déchets.

ANNEXE 3 :

DETAIL DES COUTS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES D'INCINERATION DES DECHETS RESIDUELS ET REFUS DE TRI, DE TRI DES DECHETS RECYCLABLES SUR LE SITE ATHANOR, AINSI QUE DE COMPOSTAGE DES DECHETS ALIMENTAIRES A MURIANETTE (ANNEXE ACTUALISABLE)

APPLICABLE POUR L'ANNEE 2025 A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA CONVENTION

1. Incinération et valorisation énergétique des déchets résiduels

COUT NET BASE 2025

Charges hors taxes :	
Charges financières	0 € / tonne
Charges d'exploitation	118,45 € / tonne
Taxes (foncière, ...)	5,88 € / tonne
Participation aux amortissements	7,94 € / tonne
Frais de personnel et de structure	1,10 € / tonne
Recettes de valorisation	-45,00 € / tonne
Coût mâchefers	0 € / tonne
TVA supportée sur les charges	10,93 € / tonne

Total charges hors taxes ci-dessous	99, 30 € / tonne
--	-------------------------

TGAP prévisionnelle 2025	15,00 € / tonne
Taxe communale	1,50 € / tonne

2. Tri et valorisation des déchets recyclables

COUT NET BASE 2025

Charges financières	0 € / tonne
Charges d'exploitation	175,10 € / tonne
Taxes (foncière, ...)	6,86 € / tonne
Participation aux amortissements	39,22 € / tonne
Frais de personnel et de structure	1,15 € / tonne
Optimisation de la livraison des matériaux triés	0 € / tonne
TVA supportée sur les charges	7,80 € / tonne

Total	230,13 € / tonne
--------------	-------------------------

3. Compostage des déchets alimentaires

COUT NET BASE 2022

Coût calculé sur la base d'une capacité de l'usine de 12 000 tonnes de DALIM²

Frais de structure	14,30 € /tonne
Frais de personnel d'exploitation	44,70 € /tonne
Dépenses de fournitures, fluides, carburants, entretien des équipements	50,50 € /tonne
Vente de compost	0 € /tonne
Autres recettes	0 € /tonne
Subventions d'investissements	0 € /tonne
TVA non récupérée	0 € /tonne

Total	109,50 € /tonne
--------------	------------------------

Coût d'évacuation des bennes non conformes :

La filière de traitement projetée est l'incinération à Athanor, sous réserve de la compatibilité du chargement déclassé avec celle-ci. Les frais de transport et traitement sont à la charge de l'apporteur.

² la capacité de traitement de 12 000 tonnes de DALIM est celle utilisée pour le projet de modernisation du centre de compostage de Murianette, avec implantation d'une unité de méthanisation.

ANNEXE 4 :

DETAIL DES COUTS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES D'INCINERATION DES DECHETS RESIDUELS ET REFUS DE TRI, DE TRI DES DECHETS RECYCLABLES, AINSI QUE DE COMPOSTAGE DES DECHETS ALIMENTAIRES POUR SAVOIE DÉCHETS (ANNEXE ACTUALISABLE)

APPLICABLE POUR L'ANNEE 2025 A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA CONVENTION

1. Incinération et valorisation énergétique des déchets résiduels

COUT NET BASE 2025

Charges hors taxes :	
Frais de structure	10 € / tonne
Charges financières	10 € / tonne
Charges d'exploitation	65 € / tonne
Taxes (électricité)	1 € / tonne
Participation aux amortissements	40 € / tonne
Frais de personnel	25 € / tonne
Recettes de valorisation	- 35 € / tonne
Coût mâchefers	5,5 € / tonne
TVA supportée sur les charges	0 € / tonne

Total charges hors taxes ci-dessous	121,50 € / tonne
--	-------------------------

TGAP prévisionnelle 2025	15,00 € / tonne
Taxe communale	1,50 € / tonne

2. Tri et valorisation des déchets recyclables

COUT NET BASE 2025

Frais de structure	15 € / tonne
Charges financières	20 € / tonne
Charges d'exploitation	120 € / tonne
Amortissements	20 € / tonne
Frais de personnel	65 € / tonne
Optimisation de la livraison des matériaux triés	0 € / tonne
TVA supportée sur les charges	€ / tonne

Total	240 € / tonne
--------------	----------------------

**ANNEXE 5 :
AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES ATTACHEES AUX SERVICES ET AUX
EQUIPEMENTS DE GRENOBLE ALPES METROPOLE : ARRETES
PREFECTORAUX DE L'USINE D'INCINERATION ET DU CENTRE DE TRI
D'ATHANOR A LA TRONCHE, AINSI QUE DU CENTRE DE COMPOSTAGE A
MURIANETTE**



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 19 OCTOBRE 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE
☎ : 04.56.59.49.61
☎ : 04.56.59.49.96

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
N°2011-292-0026**

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-1 700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 encadrant les activités d'incinération d'ordures ménagères modifié par l'arrêté ministériel du 30 août 2010 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la communauté d'agglomération « GRENOBLE ALPES METROPOLE » au sein de son établissement – usine d'incinération ATHANOR - situé sur la commune de LA TRONCHE et notamment l'arrêté préfectoral n°2009-08650 du 13 octobre 2009 ;

VU les courriers des 14 décembre 2010 et 19 avril 2011 de « GRENOBLE ALPES METROPOLE » relatifs à la mise à jour du tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-08650 du 13 octobre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 23 juin 2011 proposant les modifications de l'arrêté susvisé afin d'intégrer la mise à jour des activités ICPE sur le site, la modification des prescriptions relatives aux déchets radioactifs et l'introduction des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 ;

VU la lettre du 12 septembre 2011 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2011 ;

VU la lettre du 29 septembre 2011 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer de nouvelles prescriptions complémentaires à la communauté d'agglomération « GRENOBLE ALPES METROPOLE » en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La communauté d'agglomération « GRENOBLE ALPES METROPOLE » (siège social : Le Forum – 3, rue Malakoff – 38031 GRENOBLE CEDEX 01) est tenue de respecter strictement les nouvelles prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement – usine d'incinération ATHANOR - situé sur la commune de LA TRONCHE.

ARTICLE 2 – Les modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-08650 du 13 octobre 2009 sont signalées en gras et en italique et concernent les pages 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29 et 30 ainsi que les annexes 1, 3 et 6.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LA TRONCHE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA TRONCHE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération « GRENOBLE ALPES METROPOLE ».

Grenoble, le 19 OCT. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAI

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-08
du 22 SEP. 2021
**Pour la création et l'exploitation d'un nouveau centre de tri de
déchets non dangereux**
Par GRENOBLE-ALPES METROPOLE
sur la commune de La Tronche

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre 1^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), le Livre II, Titre 1^{er}, chapitre IV (activités, installations et usages « eau et milieux aquatiques ») et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature loi sur l'eau codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par GRENOBLE-ALPES METROPOLE au sein de son établissement « usine d'incinération et centre de tri ATHANOR », situé sur la commune de La Tronche, et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté initialement par GRENOBLE-ALPES METROPOLE par correspondance numérique du 19 octobre 2020, puis complété le 30 avril 2021 (version V2 d'avril 2021) ;

Vu la décision n°2020-ARA-KKP-38-013 du 23 novembre 2020 prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas de ne pas soumettre ce projet à l'évaluation environnementale ;

Vu l'avis du pôle PME (préservation des milieux et des espèces) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 octobre 2020 complété le 6 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 13 novembre 2020 complété le 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours en date du 29 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 juillet 2021 ;

Vu le courriel du 9 août 2021, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 août 2021 et le courriel en réponse du 3 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet porte sur la construction et l'exploitation d'un nouveau centre de tri des déchets ménagers recyclables issus des collectes sélectives permettant d'augmenter la capacité de 35000 t/an à 51000 t/an, à 50 mètres au nord du centre de tri actuel implanté sur le site d'ATHANOR exploité par GRENOBLE-ALPES METROPOLE, établissement soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et situé sur la commune de La Tronche ;

Considérant que le projet porte sur une extension géographique du site ATHANOR sur des parcelles situées au nord du site actuel, en partie sur une voie d'accès, un ancien parking relais et des espaces verts en friche ;

Considérant que le centre de tri existant sera mis à l'arrêt et démantelé après mise en service des nouveaux équipements ;

Considérant que le régime de classement des rubriques ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ou IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements) modifiées dans le cadre du projet est inchangé et reste celui de l'enregistrement ou de la déclaration ;

Considérant que le projet n'est à l'origine d'aucun effluent aqueux issu du procédé, que les émissions de poussières liées à l'activité de tri seront traitées, que des mesures de réduction du bruit sont

proposées, et qu'en ce sens le projet ne sera pas à l'origine de risques sanitaires vis-à-vis des populations avoisinantes ;

Considérant que le projet ne sera pas à l'origine d'un impact sur la consommation en eau ;

Considérant que des mesures seront prises pour limiter les impacts en terme de trafic lié à l'augmentation du tonnage de déchets triés en phase d'exploitation, et aux apports de matériaux de construction en phase travaux ;

Considérant que les modalités d'implantation et les dispositions constructives du centre de tri ne conduisent pas à des effets létaux hors site ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis relatives à la biodiversité sont de nature à garantir l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées et que l'instruction d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 n'est pas nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet intègre des prescriptions d'urbanisme et de construction face au risque inondation ;

Considérant que le projet supprime plus de surfaces imperméabilisées (24 194 m²) qu'il n'en crée (22 102 m²) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les 9 orientations fondamentales du SDAGE ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques inondation ;

Considérant que les destructions des zones humides amenées par le projet font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

Considérant que l'exploitant sollicite des demandes de dérogation vis-à-vis de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'avis formulé par le service départemental d'incendie et de secours, en particulier sur ces demandes de dérogation ;

Considérant qu'il convient, par le présent arrêté :

- de modifier le tableau de classement des activités de GRENOBLE-ALPES METROPOLE pour le site d'ATHANOR qu'elle exploite sur la commune de La Tronche ;
- de rendre applicables au nouveau centre de tri relevant notamment de la rubrique n°2714 les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles faisant l'objet de demandes de dérogation ;
- de spécifier l'ensemble des dispositions spécifiques et mesures compensatoires à mettre en place vis-à-vis des demandes de dérogation et vis-à-vis du risque incendie ;
- de fixer l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis relatives à la biodiversité et à la compensation des zones humides ;
- de fixer les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales, ainsi qu'à la gestion du risque inondation

Considérant qu'il convient en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à GRENOBLE-ALPES METROPOLE dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 : GRENOBLE-ALPES METROPOLE ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3, rue Malakoff – Immeuble Le Forum – 38031 Grenoble Cedex 01, SIRET n°20004071500035, est autorisée à exploiter, sur le site d'Athamor sur la commune de La Tronche (38700), chemin de la Tuilerie, un nouveau centre de tri de déchets non dangereux en remplacement du centre de tri de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations ainsi autorisées sont répertoriées et identifiées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté, laquelle remplace l'annexe 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-12-18 du 18 décembre 2017.

Les dispositions des articles 3 et suivants du présent arrêté ne sont applicables qu'aux installations (et leurs annexes) créées et exploitées sur le nouveau centre de tri.

Durant la période de mise en service du nouveau centre de tri (période de validation du process) et jusqu'à l'arrêt d'activité du centre de tri actuel, les volumes de déchets susceptibles d'être présents sur le centre de tri actuel et sur le nouveau centre de tri (déchets réceptionnés et déchets triés) ne devront pas excéder les volumes de déchets fixés par l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 avant modification par le présent arrêté.

L'arrêt d'activité du centre de tri existant devra intervenir dès la date de réception du process du nouveau centre de tri.

A compter de la notification de l'arrêt d'activité du centre de tri actuel, les dispositions du paragraphe 3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011, applicables au centre de tri actuel, sont supprimées.

Article 2 : Localisation des installations

Les installations autorisées (actuelles et futures) et figurant en annexe 1 du présent arrêté sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LA TRONCHE	Section AL n°55, n°116, n°133, n°143	Chemin de la Tuilerie

Article 3 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations exploitées sur le nouveau centre de tri, et identifiées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et

MLMIC121
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

CV/JL

Dossier N° 24 446

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 93-1838

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU la demande en date du 24 Avril 1992, avec les plans y afférents, présentés par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes, Programmation et Aménagement de la Région Grenobloise (SIEPARG), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains située sur le territoire de la commune de MURIANETTE (sur les parcelles n° 24, 25, 26 et 27 de la section AZ du plan cadastral) ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 Mai 1992 ;

VU l'arrêté n° 92-2323 en date du 14 Mai 1992, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 10 Juin 1992 et jusqu'au 10 Juillet 1992 inclus, en mairie de MURIANETTE, le registre d'enquête, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête, produit le 17 Juillet 1992 par le pétitionnaire ;

VU le rapport relatant l'enquête et les conclusions de M. Albert DREVON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en retraite, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, établis le 27 Juillet 1992 ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de :

- DOMENE,	en date du 2 Juin 1992 ;
- MURIANETTE	en date du 17 Juin 1992 ;
- MONTBONNOT ST MARTIN	en date du 27 Juin 1992 ;
- GIERES	en date du 29 Juin 1992 ;
- MEYLAN	en date du 20 Juillet 1992 ;

.../...

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 8 Juillet 1992 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 9 Juillet 1992 ;

VU l'avis du Directeur de la Protection Civile, en date du 20 Juillet 1992 ;

VU l'avis du Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, en date du 14 Août 1992 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement - Service Hydrologique en date du 1er Décembre 1992 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 Mars 1993 ;

VU la lettre en date du 4 Mars 1993, invitant M. le Président du SIEPARG à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 18 Mars 1993 ;

VU la lettre en date du 22 Mars 1993, transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du Président du Syndicat précité, en date du 6 avril 1993 ;

VU les arrêtés n° 92-5321 du 21 Octobre 1992 et n° 93-317 du 22 Janvier 1993 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité de traitement des ordures ménagères par compostage visée sous la rubrique n° 322-B 3e, et à déclaration pour l'activité de broyage-criblage de produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques et pour un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane), respectivement visés sous les rubriques n° 89-2e et n° 211-B-1er de la nomenclature des Installations Classées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le Syndicat Intercommunal d'Études, Programmation et Aménagement de la Région Grenobloise (SIEPARG) - (adresse : Immeuble "Le Forum" 3, Rue Malakoff 38000 GRENOBLE), est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de MURIANETTE, au lieudit "Le Mas de l'Île" (parcelles n° 24, 25, 26 et 27, section AZ du plan cadastral), une unité de compostage des ordures ménagères et autres résidus urbains, d'une capacité annuelle maximale de 60 000 tonnes, comportant les activités classées suivantes :

.../...

1° - une activité soumise à autorisation :

- le traitement par compostage des ordures ménagères et autres résidus urbains : rubrique n° 322-B-3e ;

2° - deux activités soumises à déclaration :

- le broyage-criblage de produits organiques, naturels, artificiels ou synthétiques ; d'une puissance installée de 64,2 KW : rubrique n° 89-2° ; (criblage primaire de 7,1 KW et criblage-broyage du compost pour élimination des matières plastiques et broyage compost de 57,1 KW)

- un dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) de 14,8 m³ : rubrique n° 211-B-1er.

Cette autorisation est accordée sous réserve que soient strictement respectées les prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'unité de compostage devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de MURIANETTE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MURIANETTE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du SIEPARG.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à MM. les Maires de GIERES, DOMENE, MEYLAN et MONTBONNOT-ST-MARTIN.

GRENOBLE, le 14 AVR. 1993

LE PRÉFET,
Le Préfet
de l'Isère
Joël GADBIN

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Josette VINCENT

**Service santé et protection animale,
environnement**

Dossier suivi par :
Arnaud DELORT
Fonction: Inspecteur Sous-produits animaux
Ligne directe : 04 56 59 49 22
Mobile : 06 88 19 06 27
Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr

Référence à rappeler :
N° dossier :
N° de départ :

Vos ref : n° siret 20004071500019

PJ :

Grenoble, le 04/03/2021

Objet : Demande d'agrément sanitaire

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité mon service pour une demande d'agrément sanitaire pour l'utilisation de sous-produits animaux au sein de votre installation de compostage par dépôt de dossier en date du 02/11/2020. Vous prévoyez également, dans le cadre de l'arrêté du 9 avril 2018,⁽⁶⁾ l'application d'autres paramètres que ceux normalisés du R(UE) 142/2011.⁽³⁾

Suite à l'examen du dossier et à la lumière de la visite d'inspection réalisée ce 19/01/2021, en vertu de l'article 44 du R(CE) 1069/2009⁽²⁾, j'ai l'honneur de vous faire savoir que votre établissement bénéficie d'un agrément provisoire au titre de l'article 24 point 1.g) du même règlement, sous le numéro :

FR-38-271-001

Conformément à l'article 47 du R(CE) 1069/2009⁽²⁾ votre établissement a fait l'objet d'un enregistrement sur les listes officielles du Ministère de l'Agriculture sous ce même numéro.

Cet agrément est attribué pour assurer la conversion en compost de déchets alimentaires issus du tri sélectif de la collecte des ordures ménagères, considérés comme des sous-produits animaux C3 visés à l'article 10 p) du R(CE) 1069/2009⁽²⁾ (déchets de cuisine et de table autres que ceux visés à l'article 8, point f)), en mélange avec des déchets verts. L'utilisation de matières hors liste ci-dessus est interdite sur le site.

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

En conséquence, vous devrez obligatoirement faire figurer sur chacun des documents commerciaux ce numéro d'agrément (document commercial (DAC) pour la circulation sur le territoire de l'Union européenne, factures,...).

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'appliquer les dispositions prévues à l'annexe V du règlement (UE)142/2011⁽³⁾ du 25 février 2011 concernant les exigences spécifiques relatives à la conversion des sous-produits animaux en compost.

Il a pu être vérifié, que les méthodes utilisées pour assurer la sûreté de la conversion en compost étaient conformes aux exigences du règlement (UE)142/2011⁽³⁾ (procédures de nettoyage et désinfection, de lutte contre les nuisibles, paramètres d'hygiénisation, suivi analytique des lots de compost).

Il est également noté que la paramétrage de votre process prévoit en premier lieu d'appliquer les paramètres de conversion européens normalisés tel que définis au point 2 de la section 1 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011⁽³⁾ (*Particules de 12 mm / 70 °C / 1h*), un CCP étant prévu à cette étape. En second lieu, en cas d'invalidation de cette étape, vous prévoyez d'appliquer les paramètres prévus en dérogation, conformément à l'arrêté du 9 avril 2018. ⁽⁶⁾ (65°C/3 j, ou 60°C/7 j, ou 55 °C/14 j).

Une remarque a été formulée concernant PMS et votre diagramme de fabrication. En effet, il est apparu que vous ne considérez qu'un CCP sur une étape nommée « *hygiénisation* » et qui ne suffit pas à lui seul. La charge microbiologique, et la qualité du compost fini sont déterminées par l'ensemble des étapes de mélange, fermentation et maturation. Ainsi, parmi les étapes identifiées comme CCP ou comme PrPo, doivent figurer obligatoirement :

- Le mélange des matières premières : CCP ou PrPo 1,
- La phase active de compostage (nommée « *hygiénisation* » dans votre dossier) : CCP ou PrPo 2
- La maturation : CCP ou PrPo 3

Je note qu'actuellement vous assurez un suivi de ces paramètres mais cette surveillance doit être portée dans votre système documentaire et je vous demande de revoir sans délai ces éléments notamment la détermination des CCP et PrPo de votre plan HACCP et de m'en faire un retour par tout moyen à votre convenance.

Compte-tenu de la phase de démarrage de ce nouveau gisement trié à la source, et afin de confirmer l'efficacité de votre process de conversion, je vous demande également de me faire savoir sans délai le résultat de la première analyse actuellement en cours.

Ensuite, je vous informe que je reste en attente de votre registre de sortie ou tout élément documentaire qui permet d'établir une traçabilité jusqu'à la mise sur le marché (*quelques soient les utilisateurs et usages, d'un point de vue sanitaire les opérations telles que l'épandage, la remise à des particuliers..., sont considérées comme une mise sur le marché*). La prise en charge du produit fini par l'acquéreur doit être, soit portée sur un registre informatisé, soit attestée par la facture délivrée au cours de la transaction (conservation d'un facturier (ou document équivalent) pour assurer la traçabilité complète des fabrications – entrées et sorties). Dans tous les cas, lors de la mise sur le marché du compost, le DAC doit être délivré en triple exemplaire (un pour l'acheteur / utilisateur, un pour le transporteur et le troisième pour le producteur de compost). Tous les documents délivrés dans le cadre de vos activités doivent être conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

Pour finir, vous je vous demande également de veiller strictement au fait que le retour au sol des composts sur des terres agricoles destinées à la production de fourrage ou à recevoir des animaux d'élevage doit se faire dans le strict respect des dispositions de l'article 11-c) du règlement (CE) 1069/2009⁽²⁾ (délai d'attente de 21 jours à respecter avant pâturage ou fauche).

Il vous appartient de nous signaler toute anomalie dans le fonctionnement de l'établissement, en particulier si vous avez des doutes sur l'origine et la sûreté des approvisionnements en matière sanitaire et dans le cas de non-conformités persistantes sur les lots de composts fabriqués.

S'il est constaté des manquements suffisamment graves de nature à porter atteinte à la santé publique et animale, l'activité pourra être provisoirement ou définitivement suspendue par le préfet sur proposition du directeur départemental de la protection des populations, en application de l'article 46 du règlement (CE) 1069/2009⁽²⁾.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez me présenter vos observations dans un délai de 48 heures par écrit ou le cas échéant par oral sur les décisions et les éléments ci-dessus mentionnés. Je vous précise que vous pouvez également dans cette démarche vous faire assister ou représenter par un mandataire de votre choix.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du directeur départemental
de la protection des populations

Le chef de service santé et protection animale, environnement

Régis CHENAL

Références réglementaires :

(1) - Code rural ;

(2) - Règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

(3)- Règlement (UE) n°142/2011 modifié portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

(4)- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) no 1069/2009 et du règlement (UE) 142/2011.

(5)- Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en «compostage de proximité», et à l'utilisation du lisier.

**ANNEXE 6 :
AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES ATTACHEES AUX SERVICES ET AUX
EQUIPEMENTS DE SAVOIE DÉCHETS : ARRETE PREFECTORAL DE L'USINE
D'INCINERATION ET DU CENTRE DE TRI DE CHAMBERY DE SAVOIE DECHETS**



Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 19 MARS 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-018
portant autorisation d'exploiter**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets
Usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés
Commune de Chambéry**

Le Préfet
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU la directive 2010/75/EU du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2010, dite directive « IED », relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-28 à L.515-31, R.515-70 à R.515-73 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié notamment par les arrêtés ministériels du 3 août 2010, du 18 décembre 2012, du 7 décembre 2016, du 24 août 2017, du 21 juin 2018 et du 16 septembre 2021 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de tri, transit, regroupement de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713, 2714 et 2716 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive IED précitée ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, ajoutant des rubriques spécifiques au champ d'application de la directive IED précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2011 modifié autorisant le syndicat mixte Savoie Déchets à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers à Chambéry ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2016 et notamment son article 2 actualisant le tableau de classement des activités selon la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2020 portant aménagement des conditions d'exploitation de l'usine dans le contexte de l'épidémie de Covid 19, autorisant temporairement l'entreposage tampon de déchets ménagers issus de la collecte sélective dans au plus deux alvéoles dédiées à l'entreposage des mâchefers d'incinération en cas de surcharge de l'usine d'incinération ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2021 portant mise à jour du montant des garanties financières ;

VU le dossier de réexamen du 23 décembre 2020, établi en application de l'article L.515-28 du code de l'environnement, transmis par courriel par le syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets le 2 janvier 2021 ;

VU le porter-à-connaissance du 5 octobre 2022, transmis par le syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets le 7 octobre 2022, portant sur la mise en œuvre d'un système de traitement des oxydes d'azote sur l'unité de valorisation énergétique et de traitement des déchets ;

VU le porter-à-connaissance du 16 mars 2023 joint à la demande de cas par cas au titre des rubriques 2713 et 2714, transmis par le syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets le 21 mars 2023, ainsi que l'addendum transmis par l'exploitant le 4 mai 2023 portant sur la modification des conditions d'entreposage des déchets ménagers de l'usine d'incinération ;

VU le courrier complémentaire reçu le 2 novembre 2023 dans lequel Savoie Déchets précise le périmètre IED pris en compte dans le dossier de réexamen et le rapport de base ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, du 14 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 24 janvier 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation vis-à-vis de l'entreposage de déchets ménagers et issus de la collecte sélective dans deux alvéoles initialement dédiées au stockage et la maturation des mâchefers ne conduisent pas à une modification substantielle,

CONSIDÉRANT que le respect des conditions d'exploitation de l'établissement de Chambéry du Syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets proposées dans le dossier de demande d'autorisation, dans les porter-à-connaissance précités et dans le dossier de réexamen précité, ainsi que le respect des dispositions du présent arrêté, permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement à un niveau acceptable et de garantir la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour l'activité d'incinération des déchets ménagers et assimilés réalisée dans l'établissement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets (SIREN 200 023 364 0033), dénommé ci-après l'exploitant, est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Chambéry, une usine d'incinération de déchets non dangereux dans l'enceinte de son établissement situé 336 rue de Chantabord, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} décembre 2011 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 mai 2016 et 26 août 2020 sont abrogés

Les activités exercées dans cet établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

rubriques	Activités	Niveaux présents sur le site	Régimes
2771	Installation d'incinération de déchets non dangereux.	Lignes 1 et 2 : 5 T/h chacune Ligne 3 : 4,8 T/h (pour un PCI de 2 500 kcal/kg) Capacités et caractéristiques nominales : <ul style="list-style-type: none">• 120 000 T/an pour l'incinération de déchets solides admis dans les fours	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de co-incinération de déchets non-dangereux d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	<ul style="list-style-type: none">• 8 000 T/an au maximum de matières sèches de boves de station d'épuration urbaines admises dans le flux de fumées• Puissance thermique nominale : 43 MW• Aire de stockage des mâchefers de 5000 m² (*)	A

2770-2	Traitement par incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux.	5 000 T/an au maximum de déchets hospitaliers. (comprises dans la capacité de annuelle nominale de 120 000 T/an de déchets solides)	A
2713	Entreposage de déchets ménagers issus de la collecte sélective	Stockage dans deux alvéoles dédiées (n°3 et n°5) de déchets ménagers issus de la collecte sélective. Stockage en vrac dans l'alvéole n°3. Stockage en balles compressées dans l'alvéole n°5. La surface de chaque alvéole est de 700 m ² portant la surface totale de l'installation à 1 400 m ²	E
2714	Entreposage de déchets ménagers issus de la collecte sélective	Stockage dans deux alvéoles dédiées (n°3 et n°5) de déchets ménagers issus de la collecte sélective. Stockage en vrac dans l'alvéole n°3 et n°5. Stockage en balles compressées dans l'alvéole n°5. Chaque alvéole peut contenir 3 000 m ³ . Soit au total un volume de 6 000 m ³ pour les 2 alvéoles.	E
2716	Entreposage de déchets ménagers (ordures ménagères)	Stockage dans deux alvéoles dédiées (n°3 et n°5) d'ordures ménagères. Chaque alvéole peut contenir 3 000 m ³ . Soit au total un volume de 6 000 m ³ pour les 2 alvéoles.	E
2515-2-b	Broyage du bicarbonate de sodium.	Puissance totale : 90 kW.	D
4734-2-c	Stockage de fuel domestique.	Trois cuves aériennes de 6, 20 et 40 m ³ . Quantité susceptible d'être présente dans les installations : 57,87 tonnes.	DC

A : autorisation, E : enregistrement, D : Déclaration

(*) : La surface de stockage des mâchefers correspond à l'aire totale disponible dans les alvéoles auquel il est déduit la surface unitaire des alvéoles dès que celle-ci reçoive des déchets.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande d'autorisation et de modifications des conditions d'exploitation précités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Une liste des arrêtés applicables aux installations du site est détaillé ci-dessous et se montre non-exhaustive :

- Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération
- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets au titre de la rubrique n° 2714 et 2716
- Arrêté ministériel du 24 octobre 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié contenant tous les éléments précisés en annexe 8.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan masse de l'établissement sur lequel figure l'emprise du site ainsi que ses principaux équipements : plateformes, bassins, voiries...

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers précités, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il en indiquera les causes, les conséquences et les mesures prises à titre conservatoire.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de tout ou partie des installations exploitées dans l'établissement, l'exploitant devra faire application des articles R.512-39 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'activité du site relève de la rubrique principale 3520-a et des conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles de l'incinération de déchets.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Le dossier de réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles et de toutes les mises à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2-1 – GÉNÉRALITÉS

2-1.1 – Prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable aux installations.

2-1.2 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2-1.3 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2-1.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2-1.5 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

2-1.6 - Rongeurs et insectes

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-2 – BRUIT ET VIBRATIONS

2-2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2-2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée situées à plus de 200 mètres de l'établissement ainsi que la périodicité des mesures sont fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

2-2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2-2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2-2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2-3 – AIR

2-3.1 - Captage et épuration des rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air. Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des gaz rejetés. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

2-3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère, en conditions normales d'exploitation et en dehors des conditions normales d'exploitation, sont fixées à l'article 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, méthodes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

2-3.3 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

2-3.4 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

2-3.5 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains.

2-4 - EAU

2-4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

2-4.2 - Alimentation en eau

2-4.2.1 - Prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public et par le rejet en sortie de traitement de la station d'épuration urbaine voisine.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique portant sur le raccordement des canalisations d'eaux en entrée de processus, à la sortie de la station d'épuration urbaine du Grand Chambéry et ce en vue de remplacer l'alimentation en eau de l'installation exclusivement à des eaux grises en lieu et place du réseau public actuellement utilisé.

Cette étude sera réalisée dans un délai de 1 an à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

2-4.2.2 - Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

2-4.2.3 - Dispositifs de mesure

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2-4.2.4 - Surveillance

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site selon les dispositions ci-dessous. Le réseau de surveillance est composé d'au moins deux piézomètres, dont un en amont hydraulique de l'usine. Les piézomètres sont protégés de toute agression ou endommagement, cadenassés, entretenus régulièrement, et maintenus en bon état.

Des mesures de hauteur piézométrique en cote NGF ainsi que des prélèvements d'eau destinés à des analyses doivent être effectués mensuellement. En fonction des résultats, l'exploitant pourra proposer une périodicité moindre, en accord avec l'inspection des installations classées. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000 ou sa mise à jour. Les analyses portent sur les paramètres suivants : conductivité, PH, cuivre, nickel, plomb, zinc, hydrocarbures totaux, DCO.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur. Toute anomalie doit être signalée immédiatement à l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées, accompagnée d'une interprétation des résultats et le cas échéant des mesures correctives prises ou envisagées.

En particulier, un contrôle des ouvrages potentiellement source de pollution (cuve enterrée d'eaux industrielles, canalisations et réseaux, déshuileurs, etc.) est systématiquement effectué et ses résultats sont communiqués aux services susmentionnés. Une synthèse des résultats de l'année N est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.

2-4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen.

2-4.4 - Traitement des effluents liquides

2-4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont rejetées en station d'épuration urbaine.

2-4.4.2 - Eaux pluviales

En l'absence de possibilité de raccordement à un réseau collectif dédié, les eaux pluviales non susceptibles d'avoir été souillées par les activités de transit et de traitement des déchets telles que les eaux de toiture et les eaux de ruissellement sont rejetées au milieu naturel (l'Erier, affluent de la Leysse), si nécessaire après écrêtement, en deux points au maximum.

Les dispositifs de régulation du débit de fuite sont aménagés et exploités de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement en milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet au milieu naturel par un dispositif capable de retenir ces produits. Ce dispositif est entretenu et vidangé régulièrement par une entreprise spécialisée.

2-4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les eaux résiduaires industrielles comprennent en particulier :

- les effluents récupérés au niveau des opérations d'entreposage et de dépotage des déchets,
- les eaux de lavage (soles, bacs de déchets hospitaliers...),
- les eaux de refroidissement des mâchefers,

- les eaux de ruissellement susceptibles d'entrer en contact avec les déchets,
- effluents d'égouttage issus des zones de stockage des mâchefers et des métaux,
- les effluents provenant du nettoyage et de la purge des chaudières.

Les installations de pré traitement de type physico-chimique de ces effluents sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Après traitement, les eaux résiduaires industrielles sont rejetées en station d'épuration urbaine.

2-4.5 - Qualité des effluents rejetés

2-4.5.1 - Les effluents visés aux points 2-4.4.2 - *Eaux pluviales* et 2-4.4.3 - *Eaux industrielles résiduaires* sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- tous produits susceptibles de provoquer une coloration notable du milieu récepteur et ne comportent pas de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2-4.5.2 - Les valeurs limites de rejets aqueux à la station d'épuration urbaine (débit, concentration et flux) des effluents visés au point 2-4.4.3 - *Eaux industrielles résiduaires* et au milieu naturel des effluents visés au point 2-4.4.2 - *Eaux pluviales* de ce même article sont fixées dans l'annexe 3.

2-4.6 - Conditions de rejet

2-4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2-4.6.2 - Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

2-4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2-4.6.4 - Le raccordement du rejet des effluents visés au point 2-4.4.3 - *Eaux industrielles résiduaires* au réseau d'assainissement collectif est réalisé suivant une convention établie accord avec le gestionnaire du réseau.

2-4.7 - Surveillance des rejets

La surveillance des rejets d'eaux industrielles visées au point s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel font l'objet d'une analyse par an. Les paramètres contrôlés sont les suivants : pH, solides en suspension, C.O.T., D.C.O., métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr total, CrVI Cu, Ni et Zn), fluorures, cyanures libres, hydrocarbures totaux, A.O.X. et dioxines/furannes. Le prélèvement devra être effectué selon des modalités définies après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

2-4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

2-4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2-4.8.2 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne sera effectué que dans des réservoirs aériens.

2-4.8.3 - Manipulation et transfert

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton, de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et conçues pour permettre la récupération de l'intégralité des produits répandus accidentellement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

2-4.8.4 - Bassin de confinement

L'établissement est équipé d'une capacité de rétention étanche d'un volume total de 926 m³ (un bassin de 446 m³ deux zones de rétention sur voiries de volume total 400 m³, la capacité de stockage du bassin de rétention de l'urée de 31 m³ la capacité de stockage des canalisations de diamètre 600 mm représentant une capacité de 49 m³) pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

L'organe de commande nécessaire à la mise en service du bassin de 446 m³ (vanne manuelle manoeuvrable depuis la berge) doit pouvoir être actionné en toutes circonstances.

Avant rejet au milieu naturel, les eaux recueillies doivent satisfaire aux valeurs limites fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

2-4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

2-5 – DÉCHETS

(Le présent chapitre concerne uniquement les déchets produits par l'établissement).

2-5.1 - Définitions

2-5.1.1 - Nomenclature des déchets

Les déchets sont classés suivant la liste de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés au présent chapitre.

2-5.1.2 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis dans l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Les résidus d'épuration des fumées constituent des déchets dangereux produits par l'installation. Leur traitement fait l'objet de dispositions spécifiques supplémentaires précisées par l'article 3-3.

2-5.1.3 – Déchets industriels non dangereux

Les déchets non dangereux sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... et ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière à l'environnement.

Les mâchefers constituent également des déchets non dangereux produits par l'installation. Leur traitement fait l'objet de dispositions spécifiques supplémentaires précisées par l'article 3.3.

2-5.1.4 - Déchets ultimes

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

2-5.2 - Dispositions générales

2-5.2.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. Il prend toutes mesures pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets générés par l'activité du site sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. Il doit également être en mesure de justifier de leur traitement adéquat (élimination, valorisation).

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit et tient à jour une fiche d'identification du déchet qui comporte les éléments suivants :

- le code et dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- le conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés ;
- les réactions possibles au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

La fiche d'identification précitée, ses mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive sans limitation dans le temps.

2-5.2.2 – Gestion des déchets

2-5.2.2.1 – Conformément aux dispositions des articles L.541-7 et R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre, qui sera conservé pendant au moins trois ans, sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

2-5.2.2.2 – Pour les déchets de l'installation de valorisation énergétique, l'exploitant transmet par voie électronique à la base de données électronique centralisée dénommée « registre national des déchets », mise en place par le ministre chargé de l'environnement, les données constitutives du

registre mentionné au point 2.5.2.2.1. Cette transmission a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

2-5.2.2.3 – Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement, l'exploitant établira pour l'ensemble des déchets dangereux sortant de son établissement des bordereaux de suivi de déchets électroniques, au moyen de la base de données centralisée mise en place par le ministre chargé de l'environnement et dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'exploitant n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

2-5.2.2.4 – Pour les déchets ayant fait l'objet d'une transmission au registre national des déchets, suivant les modalités mentionnées au point 2.5.2.2.2, ou d'un bordereau électronique transmis au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets, suivant les modalités du point 2.5.2.2.3, l'exploitant n'a plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au point 2.5.2.2.1.

2-5.2.3. – Transport des déchets

Les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux dispositions du règlement ADR. Les déchets sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation relative aux circuits de traitement des déchets et notamment les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

2-5.2.4 - Procédure de gestion

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-5.3 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets industriels banals doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

2-5.4 – Stockages

Les dépôts sont tenus en état constant de propreté.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement ni de gêne pour les riverains (prévention de pollutions des eaux superficielles et souterraines par d'éventuels lessivages par les eaux météoriques, des envols et des odeurs...).

2-5.4.1 - Aire de stockage des déchets dangereux

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

2-5.4.2 - Stockage en emballages

L'emballage porte des indications explicites permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gèrèbés sur plus de deux hauteurs.

2-5.5 - Élimination des déchets

2-5.5.1- Filières d'élimination

L'exploitant transmettra chaque année, au mois de janvier, un tableau récapitulatif des filières de traitement de ses principaux déchets utilisés lors de l'année N-1, accompagné des justifications relatives aux modifications intervenues depuis l'année N-2.

2-6 - SÉCURITÉ

2-6.1 - Dispositions générales

2-6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de fonctionnement.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Les portails d'accès seront équipés d'un système d'ouverture utilisable par les services de secours leur permettant de pénétrer et d'intervenir sur le site à tout moment et notamment en dehors des heures de présence du personnel.

2-6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et d'atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et si besoin lumineuse.

2-6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les bâtiments et locaux abritant les installations sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment.

Un isolement REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) doit être assuré entre le bâtiment administratif et, d'une part, le bâtiment des fours, d'autre part, le hall de déchargement.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables. Les installations de ventilation sont régulièrement entretenues.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

L'ouverture des équipements de désenfumage des différents halls doit pouvoir se faire manuellement, par des commandes facilement accessibles, clairement identifiées et centralisées à proximité des accès utilisables par les services de secours. La surface totale des ouvertures devra être supérieure ou égale au 1/200^{ème} de la surface des locaux.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les vannes de coupure des énergies et des réseaux gaz doivent être facilement identifiables et accessibles.

2-6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

2-6.1.5 - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées chaque année conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988. En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

2-6.1.6 - Protection contre la foudre

L'installation et les locaux qui l'abritent sont protégés contre la foudre conformément aux dispositions des articles 16 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2-6.2 - Exploitation des installations

2-6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition. Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

2-6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

2-6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer des risques pour l'environnement font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Dans ce cadre, l'exploitant utilise le formalisme qu'il juge le plus adapté et le plus opérationnel. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien). Elles précisent :

- les modes opératoires ;
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- les mesures à prendre en cas de dérive ;
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2-6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et à la disposition du personnel et, en tant que de besoin, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

2-6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risques inflammables toxiques ou explosibles, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée. Ce permis précise :

- la nature des risques ;
- la durée de sa validité ;
- les conditions de mise en sécurité de l'installation ;
- les contrôles à effectuer avant le début, pendant et à l'issue des travaux ;
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2-6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

2-6.3 - Moyens d'intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Une détection incendie sera installée dans tous les locaux situés sous le hall de déchargement des déchets.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent au moins :

- de plans des locaux et plans d'intervention établis, le cas échéant, en concertation avec les services d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de deux poteaux d'incendie implantés à l'intérieur du site permettant d'assurer chacun un débit instantané d'au moins 120 m³/h sous une pression minimale de 6 bars pendant un temps supérieur à 2 heures ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier, des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) seront positionnés près des tableaux et machines électriques et des extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55b près des installations contenant ou utilisant des liquides et gaz inflammables ;
- de robinets d'incendie armés permettant de couvrir les zones de risques incendie et pouvant fournir chacun un débit de 12 m³/h sous une pression minimale de 5 bars.

2-6.4 - Accès de secours extérieurs

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

2-6.5 - Protections individuelles et formation du personnel

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE DÉCHETS

3-1. INSTALLATION D'INCINÉRATION

3-1.1 - Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

3-1.2 - Conditions générales d'aménagement des installations

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

3-1.3 - Conditions d'admission des déchets

3-1.3.1 - Provenance des déchets

Les déchets non dangereux autorisés à être incinérés proviennent prioritairement des collectivités adhérentes au syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets et, selon les disponibilités, d'autres producteurs du reste du département de la Savoie ou des départements limitrophes ou encore en cas d'arrêt provisoire d'une installation d'incinération ou d'une installation de stockage de déchets située au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la réception de déchets en provenance de ces installations est autorisée sous réserve de l'accord préalable de l'administration et ce sous réserve du respect des dispositions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) applicable.

3-1.3.2 – Nature des déchets autorisés

Seuls peuvent être acceptés :

- les déchets ménagers et assimilés non dangereux ;
- les déchets des activités commerciales et industrielles de nature comparable à celle des déchets ménagers ;
- les boues de station d'épuration urbaine non dangereuses ;
- les déchets incinérables provenant des centres de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages et assimilés (refus de tri) et les déchets incinérables des déchetteries ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés.

Est interdite notamment la réception des déchets suivants :

- les déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets précitée à l'exception des DASRI ;
- les déchets radioactifs ;
- les lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- les lots de déchets à risques chimiques et toxiques et notamment les lots de déchets mercuriels ;
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- les déchets liquides ;
- les matières valorisables issues des collectes sélectives et de déchetteries ;
- les déchets de construction et de démolition.

3-1.3.3 - Livraison et réception des déchets

Les déchets sont acheminés par route. Avant d'accepter la réception des déchets dans son installation, l'exploitant doit :

- procéder à une détection de la radioactivité de chaque chargement de déchets, y compris de boues de stations d'épuration collectives et des déchets d'activités de soins à risques infectieux, quels que soient leur provenance et leur moyen d'acheminement. Pour les déchets acheminés par route, un dispositif fixe équipé de capteurs de sensibilité suffisante permettra le contrôle efficace des véhicules entrants, à vitesse lente, et une aire d'isolement des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission sera aménagée. Pour les boues acheminées par canalisation, un dispositif fixe permettra de contrôler leur radioactivité avant leur incinération et il sera possible d'isoler les lots ne respectant pas les critères d'admission. L'exploitant disposera d'appareils de mesure portatifs permettant notamment de localiser plus précisément le déchet en cause dans un chargement et de définir un périmètre de sécurité. Enfin, une procédure sera rédigée afin de définir les modalités de contrôle de la radioactivité des déchets, les critères d'admission ainsi la conduite à tenir pour la gestion de ceux identifiés comme ne respectant pas ces critères. Cette procédure sera portée à la connaissance du personnel susceptible de la mettre en œuvre.
- déterminer la masse de chaque chargement arrivant par route sur le site, par catégorie de déchets. Pour les boues cette détermination pourra, le cas échéant se faire de façon indirecte, à partir de la mesure du volume.
- procéder au contrôle visuel de chaque chargement de déchets dans la limite de ce qui est techniquement possible et notamment dans le but de vérifier l'intégrité du conditionnement dans le cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Tout chargement non conforme est :

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants,
- soit retourné au producteur dans des conditions garantissant le respect des réglementations applicables, notamment le Code de la route et l'ADR,
- soit géré selon une procédure spécifique mise en place par l'exploitant en particulier s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet d'une détection de radioactivité.

L'exploitant réalise périodiquement un échantillonnage, par déchargement séparé, des livraisons de déchets et une détermination de leurs propriétés, telles que :

- Pour les déchets ménagers : le pouvoir calorifique et des teneurs en substances clés, telles que les halogènes et les métaux et métalloïdes. La périodicité de ces investigations sera définie par une ou plusieurs procédures.
- Pour les boues de station d'épuration : le pouvoir calorifique et des teneurs en substances clés, telles que l'humidité et la teneur en cendres et en mercure.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. En particulier :

- L'entreposage des déchets ménagers et assimilés se fait avant incinération dans une fosse étanche de 4 100 m³ mesurés en volume d'eau, permettant la collecte des eaux d'égouttage. La fosse doit pouvoir contenir tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement. La surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate. Tout écoulement de liquides se produisant sur ces surfaces doit être collecté et traité en tant qu'effluent industriel ou de déchet.
- Le stockage ponctuel des déchets ménagers (ordures ménagères et collecte sélective) dans 2 des 5 alvéoles utiles à la maturation et le stockage des mâchefers (alvéole n°3 et n°5) est fait dans les conditions définies au point 3-1.3.4 – *Entreposage des déchets dans les alvéoles*. En particulier, les aires d'entreposage doivent être étanches aux liquides issus des déchets ménagers et aux eaux ayant ruisselé sur des déchets. Ces aires doivent également collecter les eaux susvisées en vue d'un traitement approprié avant rejet au réseau d'eaux usées collectif.
- L'entreposage des boues de station d'épuration destinées à l'incinération se fait dans une trémie étanche de 30 m³ et dans une fosse et un silo de 450 m³ maintenus fermés et en dépression.
- Afin d'éviter l'accumulation des déchets, l'exploitant contrôle en permanence les quantités de déchets présents dans la fosse, la trémie et le silo à boues afin de ne jamais dépasser leurs capacités nominales précitées, en tenant compte de la capacité de traitement de l'installation. En cas de risque de dépassement des capacités de stockage de l'installation, les déchets doivent être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet
- Le bâtiment abritant les aires de déchargement et la fosse de stockage est aménagée de manière à éviter toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux, odeurs, etc).
- En particulier, toutes les portes permettant d'accéder au hall de déchargement sont à fermeture automatique y compris les portes d'accès pour les véhicules.
- L'aire de déchargement est maintenue propre en permanence.
- Le hall de déchargement doit être en dépression lors du fonctionnement des fours et l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Pour ce qui concerne les déchets d'activités de soins à risques infectieux :

- Les déchets ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.
- Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

- La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.
- Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.
- Les déchets sont incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée.
- Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.
- Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.
- Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur
- Tout déchet arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 précité.

3-1.3.4 – Entreposage des déchets dans les alvéoles

3-1.3.4.1 – Ordures ménagères

Les ordures ménagères seront entreposées en balles dans l'alvéole n°3 ou l'alvéole n°5. Le volume maximal d'entreposage par alvéole est de 3 000 m³ pour une masse de 1000 tonnes. La durée maximale d'entreposage d'un lot d'ordures ménagères dans les alvéoles est de 7 semaines.

3-1.3.4.2 – Déchets issus de la collecte sélective

Les déchets issus de la collecte sélective pourront être entreposés sous forme de balles ou en vrac. S'ils sont entreposés sous forme de balles, les déchets issus de la collecte sélective seront disposés dans l'alvéole n°5. Le volume maximal d'entreposage par alvéole est de 3 000 m³ ; cependant la masse maximale d'entreposage par alvéole est fonction de la modalité d'entreposage. Entreposés sous forme de balles, la masse maximale par alvéole ne peut excéder 1100 tonnes ; entreposés en vrac, la masse maximale par alvéole ne peut excéder 400 tonnes.

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la durée maximale d'entreposage d'un lot de déchets issus de la collecte sélective, qu'il soit entreposé en vrac ou balles, est de 4 mois.

3-1.3.4.3 – La capacité maximale d'entreposage cumulées des deux alvéoles pour les deux typologies de déchets visées ne peut excéder 2100 tonnes : au maximum 1100 tonnes de déchets issus de la collecte sélective dans l'alvéole n°5 auxquelles s'additionnent 1000 tonnes d'ordures ménagères dans l'alvéole n°3.

3-1.3.4.4 – Une même alvéole ne peut contenir la combinaison de l'entreposage d'ordures ménagères et de déchets issus de la collecte sélective sans avoir au préalable mis en place une séparation garantissant l'absence de mélange entre les deux typologies de déchets.

Par ailleurs, il est impossible d'entreposer dans une même alvéole des mâchefers et des déchets ménagers.

3-1.3.4.5 – La hauteur maximale de stockage des déchets dans une alvéole ne peut excéder les 6 mètres. Par ailleurs et en tout temps, une hauteur de 1 mètre doit être tenue entre le point le plus haut du stockage et le haut de la paroi latérale d'une alvéole de mâchefers.

3-1.3.4.6. – Si pour des raisons exceptionnelles l'exploitant souhaitait étendre la durée d'entreposage relative aux déchets issus de la collecte sélective ou aux ordures ménagères, entreposer un volume supérieur aux 3 000 m³ autorisés par alvéole, il devrait, au moins quinze jours avant le début de l'entreposage, en faire la demande motivée au Préfet qui statuerait par courrier.

3-1.3.4.7 – L'enveloppe des balles de déchets sera constituée de matériaux traités contre les effets des rayons ultra-violet, suffisamment résistants et épais pour garantir leur intégrité et leur étanchéité lors des phases de manipulations et de stockage, afin notamment de ne pas être à l'origine d'émissions d'odeurs gênantes.

3-1.3.4.8 – La presse à balles sera équipée d'une commande de coupure générale de l'alimentation électrique, facilement identifiable et accessible aux services de secours.

3-1.3.4.9 – Les balles seront entreposées dans des conditions permettant de garantir à tout moment la stabilité mécanique du stockage. Les règles et les conditions de manutention devront également garantir la stabilité mécanique de l'entreposage.

3-1.3.4.10 – Il sera interdit de déposer des balles sur les aires de circulation et de stationnement ou dans des conditions susceptibles de s'opposer à l'évolution des véhicules et engins de secours en cas de sinistre.

3-1.3.4.11 – Un engin de manutention sera tenu à la disposition des services de secours afin de permettre à ces derniers, en cas d'incendie, d'intervenir sur le stock de balles afin de limiter la progression du feu.

3-1.3.4.12 – Un contrôle visuel de l'état des balles entreposées sera effectué quotidiennement.

3-1.3.4.13 – Toute balle percée ou détériorée sera, dans les meilleurs délais, reconditionnée, incinérée ou stockée dans la fosse de l'usine ou encore évacuée vers un centre de traitement extérieur.

3-1.3.4.14 – Pour chaque campagne d'entreposage dans les alvéoles, il sera consigné dans un ou plusieurs registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans :

- la masse de déchets et/ou le nombre de balles fabriquées, entreposé sur le site, incinérées et, le cas échéant le volume des déchets acheminés dans une autre installation, ainsi que les tonnages estimatifs correspondants,
- tout incident ou anomalie survenant lors de la mise en balles des déchets, de leur entreposage ou de leur manutention.

La traçabilité d'une campagne d'entreposage devra être tenue par l'exploitant afin d'être en capacité de justifier à l'inspection des installations classées du respect des durées d'entreposage.

3-1.3.5 – Enregistrement par vidéo des déchargements

En application des dispositions de l'article D. 541-48-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en place un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation, ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :

- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;
- la finalité du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que
- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Seul le personnel de l'installation, habilité à cet effet par l'exploitant, a accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par :

1. Les agents de l'État mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ;
2. Les personnes intervenant, à la demande de l'exploitant ou des agents mentionnés au 1^o, pour le compte d'organismes d'audit ou de conseil. Cet accès est soumis à l'autorisation de l'exploitant et à la présence, au moment de la visualisation, d'une personne mentionnée au premier alinéa du présent article.

Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'État mentionnés au point 1.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un an mentionné au dernier alinéa du IV, été extraites et transmises aux agents de l'État mentionnés au point 1 pour les besoins d'une procédure judiciaire ou administrative, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures.

3-1.4 - Conditions de combustion

3-1.4.1 - Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (C.O.T.) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

3-1.4.2 - Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Cette température doit être mesurée en continu.

3-1.4.3 - Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés par du gaz.

3-1.4.4 - Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues au point 3-2.2.1 - *Dispositions relatives aux mesures en continu* montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

3-1.4.5 - Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux dans les fours

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement dans les fours, sans manipulation humaine, par l'intermédiaire de la trémie d'alimentation des fours. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four doit être évitée. La trémie est désinfectée périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction des fours. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans les fours, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI. Avant tout enfournement, il convient de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets sont envoyés dans une autre installation autorisée.

3-1.4.6 – Conditions d'exploitation autres que normales

3-1.4.6.1 – Définitions

- Les conditions d'exploitation normales sont désignées NOC (Normal Operating Conditions).
- Les conditions d'exploitation autres que normales sont désignées OTNOC (Other Than Normal Operating Conditions).

3-1.4.6.2 – Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre de son système de management environnemental un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions atmosphériques de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée des OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 heures par an et par ligne, à l'exception :

- de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an par ligne,
- de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Le plan de gestion des OTNOC doit contenir les éléments suivants :

- la mise en évidence des risques des OTNOC, par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- la mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique objet du point 3-1.4.6.3 – *Évaluation périodique des OTNOC*.

Les phases de démarrages et d'arrêts, sans déchets dans les fours, programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

3-1.4.6.3 – Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique des OTNOC consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un by-pass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques conformément au point 12 de l'annexe 8 ;

L'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère est effectuée par l'intermédiaire de trois cheminées (une par ligne) d'une hauteur au moins égale à 40 mètres.

3-1.6.1.3 – Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 17,5 m/s.

3-1.6.1.4 – Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur chacune des trois cheminées. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3-1.6.2 - Valeurs limites de rejet

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 2 du présent arrêté ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Ces limites sont applicables lors du fonctionnement effectif de l'installation d'incinération avec présence de déchets dans le four.

3-1.6.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 3-1.6.2 - *Valeurs limites de rejet*, pour le monoxyde de carbone, les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, le fluorure d'hydrogène et l'ammoniac,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en C.O.T., le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies au point 3-1.6.2 - *Valeurs limites de rejet*,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, l'arsenic et ses composés, l'antimoine et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au point 3-1.6.2 - *Valeurs limites de rejet*,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 3-1.5.1 - *Indisponibilités des dispositifs de traitement* ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au point 3-1.6.2 - *Valeurs limites de rejet* :

Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Ammoniac	40 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %
Mercure	40 %

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiquée ci-dessus.

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

Pour le suivi en continu du mercure, jusqu'à 500 heures par an de valeurs demi-horaires peuvent être écartées pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi. Pour les autres polluants dont l'émission est suivie en continu :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu ;

Pour qu'une moyenne journalière soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires en OTNOC ne soient écartées par jour.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au point 3-1.6.2 - *Valeurs limites de rejet* sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée suivant la formule de l'annexe 5.

3-2 – SURVEILLANCE DES REJETS

3-2.1 - Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du

4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des états membres de l'union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage de ces équipements de mesure en continu doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. Les comptes rendus des contrôles et étalonnages des équipements de mesure en continu, qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, comportent notamment :

- la date de l'intervention,
- le nom de l'organisme,
- les constats effectués et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

3-2.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

3-2.2.1 - Dispositions relatives aux mesures en continu :

L'exploitant réalise la mesure en continu du débit et de la pression des gaz de combustion ainsi que de la concentration des substances suivantes dans ses rejets atmosphériques :

- poussières totales,
- composés organiques volatils totaux,
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- ammoniac,
- monoxyde de carbone,
- mercure,
- oxygène et la vapeur d'eau.

3-2.2.2 - Dispositions relatives aux mesures périodiques :

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins :

- deux mesures par an, à l'émission, de l'ensemble des paramètres mesurés en continu,
- deux mesures par an, à l'émission, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF), des dioxines et furanes bromés (PBDD et PBDF) et des PCB type dioxines (PCB-DL). Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaire et gazeuse avant d'effectuer la somme,

- une mesure par an du protoxyde d'azote et du benzo[a]pyrène.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

3-2.2.3 - Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) et des PCB type dioxines (PCB-DL)

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) et des PCB de type dioxine (PCB-DL). Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 2. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au point 3-1.6.2 - *Valeurs limites de rejet*, l'exploitant doit faire réaliser, dans les dix jours suivant la réception de ce résultat, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission de dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) et de PCB de type dioxine (PCB-DL) dans les conditions définies à l'annexe 2. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

3-2.2.4 – Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, de PBDD/PBDDF et de PCB-DL, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations planifiées de démarrage et d'arrêt.

3-2.3 - Surveillance des rejets d'eaux industrielles

L'exploitant doit réaliser sur les effluents industriels pré-traités, en amont de leur rejet au réseau d'assainissement :

- en continu, la mesure du pH, de la température, du débit, de la conductivité et de la concentration en substances organiques exprimées en COT (si des difficultés étaient rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, cette mesure pourrait être réalisée à fréquence journalière sur un échantillon ponctuel),
- à fréquence journalière sur un échantillonnage ponctuel, la mesure de la D.C.O. et des solides en suspension sauf si cette mesure est incompatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5g/l.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : solides en suspension, D.C.O., DBO5, azote NTK, métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, cyanures libres, hydrocarbures totaux et A.O.X, azote ammoniacal (NH₄-N), chlorures (Cl) et sulfates (SO₄²⁻).

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furanes.

3-2.4 – Surveillance des résidus d’incinération

La teneur en substances imbrûlées exprimée en carbone organique total ou par la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois. Pour cette surveillance, l’exploitant utilise des méthodes d’analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.

Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l’obtention de données d’une qualité scientifique suffisante.

Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d’essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure.

Si la surveillance porte sur la perte au feu, les méthodes d’essais doivent suivre les normes EN 14899 et EN 15169 ou EN 15935

3-3 – GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L’INCINÉRATION

3-3.1 – Généralités

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et le cas échéant recyclés.

L’élimination des résidus dont la production ne peut pas être évitée ou réduite ou qui ne peuvent pas être recyclés, sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L’exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d’incinération produits en distinguant le cas échéant chaque type de déchets. Il suivra l’évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

3-3.2 – Mâchefers

3-3.2.1 – Gestion des mâchefers et ferrailles d’incinération

Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis. La gestion des mâchefers pourra se faire sur site ou être externalisée sur une installation de maturation et d’élaboration (IME) tierce.

Si leur gestion est externalisée, les mâchefers ne pourront séjourner que pendant une durée maximale de 3 mois dans l’établissement de Chambéry avant d’être transférés. Pendant cette période, ils seront stockés dans les alvéoles dédiées à cet effet sur une emprise maximale de 5 000 m².

Si la gestion des mâchefers est réalisée sur le site de l’incinérateur de Chambéry, l’exploitant informera le préfet et l’inspection des installations classées que la gestion des mâchefers sera réalisée sur site trois mois au moins avant que cette décision entre en vigueur. Dans ce cas :

- L’exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions diffuses issues des zones de stockage et de maturation des mâchefers. En particulier, en période sèche, les mâchefers seront humidifiés, en tant que de besoin, par aspersion en vue d’éviter les envols de poussières lors de leur manutention,
- les mâchefers pourront être stockés pendant au plus 12 mois après leur production, dans les alvéoles dédiées à cet effet sur une emprise maximale de 5 000 m² dans la limite de 19 000 t,
- les mâchefers seront systématiquement criblés et déferrallés avant leur valorisation.

Les plateformes de stockage des mâchefers et des ferrailles d’incinération ainsi que les voies de circulation attenantes seront nettoyées régulièrement afin notamment d’éviter tout envol de poussières et tout entraînement de matière sur des voiries dont les eaux de ruissellement ne sont pas considérées en tant qu’eaux industrielles résiduaires visées au point 2-4.4.2 - *Eaux pluviales*.

3-3.2.2 – Conditions de valorisation des mâchefers

Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation dans les conditions fixées par la réglementation et notamment par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

L'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable...

L'exploitant s'assure, à l'issue de chaque chantier, de l'utilisation des mâchefers dans les conditions prévues et validées dans le rapport de l'hydrogéologue, quelle que soit l'entreprise qui a réalisé les travaux. Il doit pouvoir justifier du respect de ces conditions et tient les documents correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots doit être réalisé.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre du Code de l'environnement.

3-3.3.3 - Résidus d'épuration des fumées

Les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM) sont constitués par, les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément, les déchets secs de l'épuration des fumées, les cendres sous chaudière. Ils constituent des déchets dangereux qui doivent être stockés puis éliminés ou valorisés conformément aux dispositions du point 2-5 – *déchets* du présent arrêté.

3-3.3.4 - Contrôles des résidus de l'incinération des déchets

L'échantillonnage et le contrôle périodique de la qualité des mâchefers seront réalisés dans les conditions fixées par la réglementation et notamment par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Au moins une fois par mois, les mâchefers font l'objet des contrôles et de la caractérisation. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est également vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Au moins une fois par trimestre, les REFIOM font l'objet d'une analyse permettant en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière d'élimination retenue.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise de chaque résidu d'incinération produit (mâchefers, métaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers, REFIOM) dans les formes prévues au point 2-5 – *déchets* du présent arrêté.

3-3.3.5 - Transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau (notamment dans le cas de déchets pulvérulents) ou émission d'odeur.

3-4 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation des mesures objets de l'annexe 4.

Par ailleurs :

- la qualité des eaux souterraines au droit de l'installation sera contrôlée semestriellement, au moyen du réseau de piézomètre existant. Le positionnement de ces ouvrages pourra être modifié après accord de l'inspection des installations classées. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn), PCB ;
- la qualité des sols sera surveillée à une fréquence décennale à proximité des 11 sondages réalisés dans le cadre du rapport de base et portant sur les mêmes paramètres.

3-5 – INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

3-5.1 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion et des mesures demandées aux points 3-2.2 - *Surveillance des rejets atmosphériques*, 3-2.3 - *Surveillance des rejets d'eaux industrielles* et 3-4 - *surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation* sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 3-2 - *surveillance des rejets*, 3-1.4 - *Conditions de combustion*, 3-2.2 - *Surveillance des rejets atmosphériques*, 3-2.3 - *Surveillance des rejets d'eaux industrielles*, 3-3 - *gestion des déchets issus de l'incinération* et 3-4 - *surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation* du présent article, accompagnés des flux de polluants sont communiqués à l'inspection des installations classées dans des formes définies avec son accord :

- à une fréquence mensuelle pour ce qui concerne les résultats de la mesure de température de la chambre de combustion demandée au point 3-1.4 - *Conditions de combustion*, les mesures en continu et en semi-continu prescrites au point 3-2.2 - *Surveillance des rejets atmosphériques* et les mesures en continu, journalières et mensuelles prescrites au point 3-2.3 - *Surveillance des rejets d'eaux industrielles*, en indiquant les flux,
- à une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les contrôles demandés au point 3-3 - *gestion des déchets issus de l'incinération*,
- dès que le rapport d'analyses est en possession de l'exploitant pour ce qui concerne les résultats de mesures semestrielles prescrites aux points 3-2.2 - *Surveillance des rejets atmosphériques* et 3-2.3 - *Surveillance des rejets d'eaux industrielles*, les résultats d'analyses annuelles des eaux pluviales demandées au point 3-2 - *surveillance des rejets*, et la surveillance de l'environnement demandé au point 3-4 - *surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation*,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues aux points 3-2.2 - *Surveillance des rejets atmosphériques* et 3-2.3 - *Surveillance des rejets d'eaux industrielles* montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère, au milieu ou au réseau est dépassée, au-delà des limites fixées à l'annexe 2 et 3 ou en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au point 3-2.2 - *Surveillance des rejets atmosphériques*.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des valeurs obtenues sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage traité dans l'année :

- les flux moyens annuels des substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération visés au point 3-3, par tonne de déchets incinérés.

Il communique annuellement ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

3-5.2 – Valorisation énergétique des déchets traités

3-5.2.1 - Performance énergétique des installations d'incinération

3-5.2.1.1 – L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation selon les indications de l'annexe 6 et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné au point 3-5.3 - *Rapport annuel d'activité*.

Dans ce cadre, l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique.

3-5.2.1.2 – Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous sa responsabilité. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

3-5.2.1.3 – L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60. Dans le cas contraire, elle est qualifiée d'opération d'élimination.

3-5.2.2 – Efficacité énergétique

L'efficacité de production électrique brute est déterminée selon la formule indiquée en annexe 7.

Sa valeur sera supérieure à 20 %.

Elle sera reportée dans le rapport annuel d'activité mentionné au point 3-5.3 - *Rapport annuel d'activité*.

3-5.3 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 3-5.1 - *Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection* ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au point 3-5.2 – *Valorisation énergétique des déchets traités* et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

3-5-4 - Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'environnement l'exploitant adresse chaque année au préfet de la Savoie et au maire de Chambéry un dossier comprenant les documents précisés au premier alinéa de ce même article du Code de l'environnement.

L'exploitant présente également ce dossier à l'occasion des réunions de la commission de suivi de site de son installation lorsqu'elle existe.

3-5-5 – Déclaration annuelle

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant effectuera pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son incinérateur de déchets, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

3-6 - BROYAGE DU BICARBONATE DE SODIUM

Les postes susceptibles d'émettre des poussières sont pourvus de dispositifs de captation de ces poussières.

Toutes dispositions sont prises en vue d'éviter toute explosion ou inflammation lors des opérations de broyage.

3-7 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations sont soumises aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'annexe I et aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie de Chambéry et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chambéry fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence par l'exploitant, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

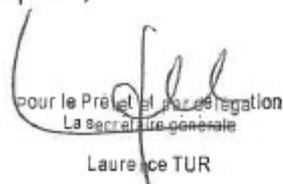
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Chambéry.

Le préfet,



pour le Préfet et par dérogation
La secrétaire générale
Laurence TUR

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 25 AVR. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-025
portant enregistrement d'installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Centre de tri de déchets non dangereux issus de collecte sélective

Syndicat mixte SAVOIE DECHETS

Commune de Chambéry

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement.

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

1/17

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023, portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0456 du 2 juin 2022 modifié fixant pour le département de la Savoie le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes d'eaux souterraines ;

VU le courrier du maire de Chambéry du 19 mai 2023 émettant un avis favorable sur les conditions de remise en état du site ;

VU la demande présentée en date du 12 juin 2023, complétée le 27 octobre 2023 par le syndicat mixte de traitement des déchets SAVOIE DÉCHETS, visant l'enregistrement des installations relatives à un nouveau centre de tri de déchets non dangereux issus de collecte sélective, sur la commune de Chambéry ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude d'incidence hydrogéologique et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis du 4 septembre 2023 du service planification et aménagement du territoire (SPAT) de la DDT73 concluant que le projet est en accord avec le contenu actuellement opposable du PLUIHD sur les parcelles concernées, et avec le PPRI du bassin chambérien ;

VU l'avis favorable du 26 septembre 2023 de l'hydrogéologue agréé, proposant des prescriptions renforcées, relatives à la protection de la qualité des eaux souterraines et du captage du Puits des îles ;

VU l'avis du 28 septembre 2023 de l'Agence Régionale de Santé, dans lequel il est précisé que l'exploitant devra prendre en compte au moment de l'arrêt définitif, les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1994, modifié le 10 avril 2013 protégeant le Puits des îles ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 19 décembre 2023 au 15 janvier 2024 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Chambéry lors de sa session tenue le 18 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de La Motte-Servolex lors de sa session tenue le 19 décembre 2023 ;

VU l'observation transmise par courrier électronique du 20 décembre 2023 lors de la consultation du public ;

VU l'absence d'avis de la commune de Chambéry sur la proposition d'usage futur du site sollicité par courrier du 18 juillet 2023 ;

VU la preuve de dépôt du 9 février 2024 d'une télédéclaration faite par SAVOIE DECHETS, valant récépissé de déclaration pour la rubrique ICPE 2713-2 et pour les deux rubriques IOTA 1.1.1.0 et 2.1.5.0 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 22 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de l'exploitant du 28 mars 2024 précisant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet de création du centre de tri vise à répondre à l'objectif national de 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers et répond au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT notamment le caractère favorable de ce projet vis-à-vis de ses effets cumulés avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT selon les avis de l'Agence Régionale de Santé du département de la Savoie et de l'hydrogéologue agréé, l'opportunité d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales pour la gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe pour partie dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée du Puits des Îles, déclaré d'utilité publique et protégé par arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1994, modifié le 10 avril 2013 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE I – DÉCISION D'ENREGISTREMENT

Article 1 – Objet

Les installations projetées par le syndicat mixte de traitement des déchets SAVOIE DECHETS (SIRET : 200 023 364 00033), dont le siège social est situé 336 rue Chantabord, CS 22425, 73000 Chambéry, et ci-après désigné « l'exploitant », pour l'exploitation d'un nouveau centre de tri de déchets non dangereux issus de collecte sélective, situé dans la zone industrielle de Bissy, 35 rue de Chantabord sur la commune de Chambéry, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 – Installations concernées

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, du régime de la déclaration prévu à l'article L 512-8 du Code de l'environnement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri puis préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 m ³ .	Déchets de collecte sélective : Volume total de 9359 m ³	Enregistrement
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux... La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface dédiée au transit de déchets de métaux : 121 m ²	Déclaration avec contrôle périodique

E : enregistrement (article L. 511-2 du Code de l'environnement),

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement.

L'installation est également visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.11.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Création d'un ouvrage piézométrique intermédiaire en nappe superficielle entre les piézomètres existants « Puits des abattoirs » et « Chantabord »	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface imperméabilisée du site : 3,4 Ha	Déclaration

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du titre I du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le Syndicat mixte de traitement des déchets « SAVOIE DECHETS » accompagnant sa demande en date du 12 juin 2023 et complétée le 27 octobre 2023.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales et arrêté préfectoral suivants :

- ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié ;
- ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement ;
- préfectoral du 5 octobre 1994, modifié le 10 avril 2013 protégeant le Puits des îles.

Article 4 – Cessation d'activité

L'arrêt définitif de l'installation visée au présent titre sera soumis à l'application des dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'environnement. Les terrains seront affectés à un usage de type similaire à la dernière période d'activité, c'est-à-dire un usage industriel.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral date 5 octobre 1994, modifié le 10 avril 2013 protégeant le « Puits des îles » seront également respectées lors de la cessation d'activité.

Article 5 – Remise en état

Les parcelles devront être remises en état lors de l'arrêt définitif des installations, tel que prévu dans le dossier d'enregistrement. Les bâtiments seront déconstruits et une étude des sols sera réalisée pour vérifier l'absence de pollution.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DURANT LA PHASE CHANTIER

Article 6 – Complément, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont ainsi renforcées.

Article 6.1– Prescriptions à respecter pendant la phase travaux/construction du centre de tri

Article 6.1.1 Information relatives aux travaux de construction

Dans le cadre des travaux du futur centre de tri, l'exploitant informera l'inspection des installations classées du début des travaux et se conformera aux prescriptions suivantes.

Les travaux doivent éviter de mettre à jour la nappe superficielle. Les travaux se dérouleront préférentiellement en basses eaux, sous le contrôle d'un responsable environnement. Le chantier sera clos, et interdit au public pour des raisons de sécurité, et de prévention des actes de malveillance. Si des travaux de terrassement/fondation sont réalisés en période de hautes eaux des mesures compensatoires seront mises en œuvre : au droit des travaux réalisés, les eaux de fond de fouille (équivalent à la remontée des eaux de la nappe superficielle) seront pompées, et redirigées vers le réseau d'Eau Pluvial (EP) public, après décantation lamellaire in situ.

Des analyses sur les eaux pompées seront réalisées après passage dans le décanteur lamellaire, tous les 15 jours sur les paramètres MEST et hydrocarbures totaux. Les valeurs de ces paramètres doivent être inférieures à 10 mg/l pour les HCT et 100 mg/l pour les MEST.

Pendant toute la période d'ouverture des fouilles, une surveillance renforcée sera exercée.

Il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées, le rapport des travaux exécutés.

Article 6.1.2 Sources potentielles de pollution

L'exploitant s'assure du retrait de sources potentielles de pollution en phase travaux (ex : anciennes cuves enterrées, découvertes fortuites, etc).

Article 6.1.3 Surveillances piézométriques durant le chantier

Un état initial devra être mené et des analyses physico-chimiques et microbiologiques des eaux du piézomètre amont « Puits du stade » (implanté en nappe profonde) et des piézomètres aval nommés « Puits des abattoirs » (implanté en nappe profonde) et « Chantabord » (implanté en nappe profonde) seront réalisées toutes les deux semaines.

Un ouvrage intermédiaire en aval du site, implanté en nappe superficielle, devra être créé et installé dans l'axe d'écoulement vers « le Puits des Iles », entre les 2 piézomètres aval existants et sur l'emprise du site en limite de propriété Nord. Postérieurement aux travaux de réalisation de l'ouvrage intermédiaire, il convient de procéder à une purge complète de l'eau présente dans le piézomètre avant la première analyse. L'exploitant transmettra sous un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, une étude relative à l'implantation de l'ouvrage intermédiaire et au programme de surveillance prévu.

Si besoin, un ouvrage provisoire de chantier pourra être mis en œuvre le temps de la mise en place de l'ouvrage définitif afin de pouvoir réaliser ces analyses. Cet ouvrage intermédiaire servira également pour définir le niveau de la nappe superficielle.

En cas de travaux de terrassement/fondation en période de hautes eaux, des analyses complémentaires sur le piézomètre intermédiaire (implanté en nappe superficielle) seront réalisées tous les 8 jours, sur les paramètres suivants uniquement : conductivité et Hydrocarbures totaux.

Pour connaître le « bruit de fond » de chacun des ouvrages, les données existantes disponibles sont analysées. Concernant le « bruit de fond » de l'ouvrage intermédiaire, un état initial devra être réalisé avant les travaux de terrassement.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000 ou sa mise à jour. La surveillance piézométrique en phase chantier respectera en outre les dispositions mentionnées aux articles 8.1 et 8.2 du présent arrêté.

Pour l'ensemble des piézomètres susvisés, les analyses physico-chimiques et microbiologiques des eaux souterraines porteront en particulier sur les paramètres suivants :

- conductivité,
- pH,
- COT,
- oxydabilité au permanganate de potassium (KMnO₄),
- matières en suspension,
- indice hydrocarbures,
- benzène,
- HAP portant sur 8 congénères,
- Analyses microbiologiques sur la base norme eau potable.

Les résultats de cette surveillance ainsi que l'interprétation des résultats seront transmis à l'inspection chaque mois, notamment via la saisie des données dans l'outil GIDAF.

En cas d'anomalie des résultats d'analyses par rapport aux valeurs moyennes habituelles, le contrôle sanitaire sera renforcé au niveau du « Puits des Iles », à la charge de l'exploitant.

Une évolution de plus de 50 % des valeurs moyennes connues, hors paramètres bactériologiques et conductivité, conduira l'exploitant à rechercher les éventuels dysfonctionnements. Il informera, dans les meilleurs délais, l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de cette dérive. Si cette évolution est directement liée aux activités du chantier de construction, cela provoquerait l'arrêt du chantier, dans l'attente de la mise en œuvre des mesures correctives appropriées. L'écart par rapport aux valeurs moyennes habituelles s'entend pour des conditions hydroclimatiques stables excluant les phénomènes extrêmes tels que des pluies intenses.

Article 6.1.4 Pollutions accidentelles : conditions relatives aux matériels de chantiers, aux produits et déchets présents

6.1.4.1 : Rétentions

Les appareils fonctionnant à poste fixe (compresseurs, groupes électrogènes...) seront installés sur des bacs de rétention ou tout dispositif équivalent. Les engins de chantier amenés à stationner sur le chantier le seront sur une aire étanche, le plus en amont possible. Cette aire sera aménagée de façon à pouvoir collecter les eaux pluviales, qui seront raccordées au réseau public des eaux pluviales après traitement par un déboureur-déshuileur.

Les réservoirs non déplaçables des produits divers, y compris la cuve de carburant pour le plein des engins de chantier, seront de type double enveloppe. Le ravitaillement en carburant des engins de chantier se fera sur l'aire prévue pour le stationnement des engins de chantier. Une station de lavage des bennes à béton, véhicules et engins de chantiers, avec décantation des eaux de lavage est mise en place sur le site.

Les transferts de produits et matériaux potentiellement polluants seront effectués sur une plateforme dédiée située hors de la zone de protection rapprochée.

Chaque récipient sera correctement identifié. Des fiches de données sécurité seront disponibles pour chaque type de produit. Elles serviront notamment à préciser les modalités liées à la manipulation des produits, dont leur mode de transfert et les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle.

6.1.4.2 : Kit pollution accidentelle

Chaque engin de chantier, ainsi qu'à minima un véhicule de chantier supplémentaire, seront équipés d'un kit de dépollution comprenant des produits absorbants, des boudins de confinements, des obturateurs de flexibles, des sacs étanches de stockage des déchets.

La procédure d'intervention en cas de pollution sera affichée dans chaque engin de chantier ainsi qu'à la base de vie. En complément, une formation sur cette procédure d'intervention sera organisée par l'exploitant auprès des entreprises de travaux avant le démarrage des travaux de terrassement.

Les opérateurs sur site seront sensibilisés à cette procédure pour leur parfaite connaissance sur la conduite à tenir en cas de pollution.

6.1.4.3 : Engins, matériels de chantier

Le matériel utilisé sera homologué et il aura fait l'objet d'une maintenance préventive. Des contrôles et entretiens réguliers seront réalisés à minima une fois par semaine.

Il n'y aura aucune opération de réparation ou de maintenance lourde sur site dans l'emprise de la zone de protection du captage du « Puits des Iles ».

6.1.4.4: Gestion des déchets

Les déchets (emballages, reliefs de repas, pièces d'usure...) seront évacués quotidiennement. Une ou plusieurs bennes seront regroupées sur la plateforme de chantier.

Les déblais seront orientés vers des sites correspondant réglementairement à leurs caractéristiques physico-chimiques.

6.1.4.5 : Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle

La procédure d'intervention en cas de pollution suite à un incident pouvant provoquer une pollution accidentelle sera mise en œuvre par l'exploitant. Il s'accompagnera d'une action de sensibilisation du personnel.

La plateforme de chantier regroupera un ensemble d'équipements : WC chimiques, bennes de stockage des déchets, moyens d'exhaure, matériel de sécurité et dépollution complémentaire, élingues, chaînes.

6.1.4.6 : Remblais d'apport

Les remblais d'apport seront inertes et devront faire l'objet des contrôles préalables réglementaires. Leur qualité sera conforme aux seuils de niveau 1 mentionnés dans le guide de valorisation des terres excavées (version 2020).

Article 6.1.5 Modalités en fin de travaux

En fin de travaux, tous les équipements de chantier seront repliés. Il sera procédé à un engazonnement des espaces verts dans les meilleurs délais. Il sera adopté des systèmes de fixation en excluant les apports organiques non stabilisés.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PHASE DE MISE EN SERVICE ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 – EAU

ARTICLE 7.1 – Respect des textes de référence

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Ils respectent également les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône – Méditerranée.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

ARTICLE 7.2– Alimentation en eau

Les activités de tri des déchets de l'établissement ne nécessitent pas d'eau. La consommation d'eau du site est liée à la consommation humaine, aux usages sanitaires, d'entretien du site, au lavage dédié aux camions, engins et matériels du site, ainsi qu'aux usages des RIA.

L'établissement est alimenté uniquement par le réseau public d'eau potable de la commune de Chambéry.

Une cuve de récupération des eaux pluviales de 20 m³ est utilisée pour l'alimentation en eaux des toilettes, le lavage des engins d'exploitation et l'arrosage des espaces verts.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les mois et portée sur un registre.

Le volume annuel prélevé est inférieur à 1 700 m³/an.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe ou eaux de surface) est interdit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il cherche par tous les moyens économiquement acceptables à limiter au maximum la consommation d'eau de son établissement, notamment à l'occasion de remplacements de matériel.

Les ouvrages de prélèvement sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3 – Protection du réseau public

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique situé à l'intérieur de l'établissement.

A cette fin, les branchements sur la canalisation publique d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout retour sur le réseau d'alimentation.

ARTICLE 7.4 – Collecte des effluents liquides

Article 7.4.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le dossier d'enregistrement ou dans le présent arrêté est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 7.4.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux, y compris celui des eaux usées, est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de déconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 7.4.3 Mise en service, entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Lors de la mise en service, l'exploitant procédera à l'inspection des réseaux, à leur identification et à leur repérage (code couleur, récolement) »

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant s'assure, au moins tous les ans, par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité (entretien régulier des réseaux de collecte et contrôle par caméra si suspicion de pollution).

ARTICLE 7.5 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 7.5.1 – Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont les eaux pluviales de toiture et eaux pluviales des voiries véhicules légers. Elles sont collectées par un réseau de gouttières et canalisations puis dirigées dans le milieu naturel par des noues ou bassins d'infiltration.

En cas de sinistre, une vanne barrage permet d'isoler les zones d'infiltration et de diriger ces eaux pluviales vers le bassin de rétention.

Article 7.5.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont des eaux pluviales de la voirie poids lourds pouvant potentiellement être en contact avec des déchets. Elles sont collectées et subissent un traitement via un déboureur-déshuileur avant rejet dans le réseau public des eaux pluviales.

Article 7.5.3 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers la station d'épuration de l'agglomération de Grand Chambéry via le réseau public d'assainissement.

Article 7.5.4 - Eaux usées industrielles

Les eaux industrielles de l'établissement sont traitées selon leur nature, soit par un dégrilleur, soit par un déboureur-déshuileur puis rejetées au réseau public d'assainissement vers la station d'épuration de l'agglomération de Grand Chambéry.

Les eaux industrielles identifiées sont citées ci-dessous et sont en tout état de cause tout eau qui est susceptible d'être entré en contact avec un déchet :

- eaux usées de la zone de lavage des camions, de l'aire de la station de carburant
- eaux usées issues de l'atelier de maintenance et condensats du réseau air comprimé

Article 7.5.5 – points de rejets

Points de rejets	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées de la zone de lavage des camions, de l'aire de la station de carburant	Réseau public eaux usées après traitement par un déboureur-déshuileur	station d'épuration de l'agglomération de Grand Chambéry	Arrêté ministériel du 6/6/2018 modifié + Encadré aussi par une convention de déversement avec le Grand Chambéry
Pt N°2	Eaux usées industrielles issus de l'atelier de maintenance et condensats du réseau air comprimé	Réseau public eaux usées après traitement par un déboureur-déshuileur	station d'épuration de l'agglomération de Grand Chambéry	Arrêté ministériel du 6/6/2018 modifié + Encadré aussi par une convention de déversement avec le Grand Chambéry
Pt N°3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la voirie poids lourds	Réseau public eaux pluviales après traitement dans le bassin de rétention-décantation puis un déboureur-déshuileur	La Lysse	Encadré par l'arrêté ministériel du 6/6/2018 modifié,
Pt N° 4	Eaux de toiture du bâtiment administratif et eaux pluviales voirie véhicules légers + eaux de	Réseau public eaux pluviales	La Lysse	Encadré par : l'arrêté ministériel du 6/6/2018 modifié,

	surverse issues du point de rejet 6, si bassin d'infiltration rempli			l'arrêté ministériel du 11/01/2007, modifié, l'arrêté préfectoral du 5/10/1994, modifié protégeant le Puits des îles.
Pt N°5	Eaux de toiture des bâtiments industriels	Milieu naturel via le bassin d'infiltration nommé « Chantabord » ou réseau public eaux pluviales en cas de surverse	Infiltration dans les alluvions de la Plaine de Chambéry	Encadré par l'arrêté ministériel du 6/6/2018, l'arrêté ministériel du 11/01/2007, modifié, l'arrêté préfectoral du 5/10/1994, modifié protégeant le Puits des îles.
Pt N°6	Eaux de toiture du bâtiment administratif et eaux pluviales véhicules légers	Milieu naturel via le bassin d'infiltration nommé « voie ferrée » ou réseau public eaux pluviales en cas de surverse	Infiltration dans les alluvions de la Plaine de Chambéry	Encadré par l'arrêté ministériel du 6/6/2018, l'arrêté ministériel du 11/01/2007, modifié, l'arrêté préfectoral du 5/10/1994, modifié protégeant le Puits des îles.

Article 7.6 – Surveillance des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux mentionnées à l'article 7.4 dans les milieux récepteurs considérés (station d'épuration du Grand Chambéry ou nappe d'accompagnement de la Leysse), les valeurs limites en concentrations définies en annexe issues de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

La surveillance des effluents liquides porte également sur le paramètre microbiologie : les analyses microbiologiques sur la base de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Des analyses portant sur les effluents liquides mentionnés à l'article 7.4 devront être réalisés à fréquence semestrielle.

En cas de dérives constatées au niveau du suivi des piézomètres, les eaux pluviales rejetées au milieu naturel par infiltration feront l'objet d'analyses supplémentaires.

Les analyses des eaux pluviales susceptibles ou non d'être souillées et des eaux industrielles seront réalisées selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif d'un rejet sur 24 heures ou constitué de deux prélèvements séparés d'au moins 30 minutes.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via la saisie des données par l'exploitant dans l'outil GIDAF.

Lors de la mise en service, les flux d'eaux pluviales, d'eaux industrielles et eaux domestiques seront évalués et comparés aux valeurs limites d'émissions.

Article 7.7 - Conception, dysfonctionnement et entretien des dispositifs de traitement

La conception et la performance des dispositifs de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, modifié. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués au moins une fois tous les ans, et à une fréquence plus rapprochée dès lors que ces derniers sont saturés.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les noues et bassins d'infiltration des eaux pluviales sont inspectés tous les deux ans et curés tous les cinq ans. Après caractérisation, les déchets issus du curage seront dirigés vers une installation de traitement de déchets appropriée.

Article 7.8 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.8.1- Procédure de dépotage du Gazole Non Routier

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la procédure qui encadre les opérations de dépotage du gazole non routier, tels que le contrôle des raccordements provisoires, le contrôle des niveaux de cuve (hors-sol), le contrôle de libre dégagement des événements, la mise en service du dispositif anti-débordement ainsi que la consignation du véhicule avant désaccouplement.

Article 7.8.2 – Dispositifs antipollution

Plusieurs kits anti-pollution équiperont le site. Ils regrouperont des produits absorbants, des boudins de confinements, des moyens de conditionnement des produits récupérés. Leur contenu sera régulièrement mis à jour. Le personnel sera formé à leurs spécificités et à leur utilisation d'urgence.

Les surfaces recevant des déchets seront régulièrement nettoyées à sec par balayage/aspiration.

Article 7.8.3 - Eaux d'extinction incendies

Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur le site dans les réseaux et dans un bassin de rétention de 1 210 m³.

Ce même bassin est utilisé en exploitation normale en tant que bassin de rétention des eaux pluviales de voirie poids lourds, pour contribuer à la régulation du débit des eaux pluviales PL dirigées vers le réseau public des eaux pluviales.

Le confinement est assuré par la fermeture de vannes d'isolement motorisées. Ces vannes sont clairement identifiées, facilement accessibles et manœuvrables.

Les eaux d'extinction confinées sur le site sont analysées. Elles ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel ni vers le réseau d'assainissement et devront être traitées en tant que déchets liquides dans des installations extérieures conformes à la réglementation.

Lors de la mise en service du site, le bon fonctionnement et l'étanchéité des vannes d'isolement seront vérifiés, la position fermée clairement repérée »

Article 7.8.4 – Exercice traitement pollution accidentelle

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service industriel du site, l'exploitant réalise un exercice de traitement de pollution accidentelle, en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Chambéry.

Article 8 – Surveillance des impacts sur l'environnement

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 8.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation de tout ouvrage complémentaire de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer une carte piézométrique à chaque campagne de mesure. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

La liste et le positionnement des ouvrages suivis ainsi que la liste des composés analysés pourront être modifiés, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8.2 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est composé des quatre piézomètres suivants cités dans l'article 6.1.3 :

- Trois au niveau de la nappe profonde dont un en amont hydraulique du site nommé le piézomètre « Puits du stade » et deux en aval hydraulique du site, nommés « Puits des abattoirs » et « Chantabord » ;
- Un au niveau de la nappe superficielle, nommé « ouvrage intermédiaire du site ».

Les piézomètres sont protégés de toute agression ou endommagement, cadenassés, entretenus régulièrement, et maintenus en bon état. Les trois piézomètres existants (Puits du stade, Puits des abattoirs et Chantabord) sont implantés sur l'espace public et appartiennent au service des eaux de Grand Chambéry. Leur entretien est sous leur responsabilité.

Article 8.3 Programme de surveillance

Des mesures de hauteur piézométrique en cote NGF ainsi que des prélèvements d'eau destinés à des analyses doivent être effectués mensuellement. En fonction des résultats obtenus après une période minimale de six mois, l'exploitant pourra proposer une périodicité moindre (évolution vers une fréquence semestrielle), en accord avec l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ils suivront notamment les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000 ou sa mise à jour. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixée par le SDAGE,...).

La surveillance portera sur les paramètres et substances suivantes :

- pH
- Conductivité
- COT
- Oxydabilité au KMnO₄
- Indices hydrocarbures
- Matières en suspensions totales
- Benzène,
- HAP portant sur 8 congénères
- Analyses microbiologiques sur la base de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 semaines après la réalisation de chaque prélèvement.

L'exploitant tient à jour un traitement numérique en temps réel du suivi piézométrique mensuel, de manière à appréhender toute tendance ou évolution péjorative.

Toute anomalie ou une évolution de plus de 50 % des valeurs moyennes connues, hors paramètres bactériologiques et conductivité, conduira l'exploitant à rechercher les éventuels dysfonctionnements et doit être signalée immédiatement à l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées, accompagnée d'une interprétation des résultats et le cas échéant des mesures correctives prises ou envisagées. Une synthèse des résultats de chaque mois est transmise à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant.

Article 9 – Exploitation

Article 9.1 - Propreté et voies de circulation

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les locaux et installations sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin,
- les surfaces recevant des déchets seront régulièrement nettoyées à sec par balayage/aspiration,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 10 – Déchets

Article 10.1- Gestion des déchets d'exploitation

La gestion des déchets d'exploitation (huiles, solvants, emballages, pièces d'usure, reliefs de repas...) vise à minimiser la pollution des eaux.

Article 10.2 – Gestion des déchets de jus issus de la presse à balles

Les déchets de jus provenant de la séparation solide/liquide de déchets de collecte sélective dans le cadre du procédé de presse-à-balles sont pompés et évacués en tant que déchets vers des filières de traitement agréées.

TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Syndicat mixte de traitement des déchets SAVOIE DÉCHETS.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :
1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 14 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chambéry fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au maire de Chambéry.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR

17/17